

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

S A I N T
P A U L
D E
V E N C E



Département des Alpes-Maritimes

Commune de Saint-Paul-de-Vence

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 1 : rapport de présentation

Version approuvée



Introduction.....	4
I. Droit applicable sur le territoire en matière de publicité extérieure.....	7
1. Définitions	8
a) Le règlement local de publicité	8
b) La définition des dispositifs visés par le Code de l'environnement	9
c) La notion d'agglomération.....	11
d) La notion d'unité urbaine	11
2. Les périmètres d'interdiction de toute publicité existant sur le territoire.....	13
a) Les interdictions absolues	13
b) Les interdictions relatives.....	16
3. Les règles applicables au territoire	18
a) La réglementation locale	18
b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes 21	
c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires 35	
d) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes	37
e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires	46
4. Régime des autorisations et déclarations préalables	48
5. Les compétences en matière de publicité extérieure	49
6. Les délais de mise en conformité	50
II. Diagnostic du parc d'affichage.....	51
1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes	51
2. Les caractéristiques des enseignes	57
III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure	70
1. Les objectifs.....	70
2. Les orientations.....	70

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

IV. Justification des choix retenus	72
1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes	72
2. Les choix retenus en matière d'enseignes	72

Introduction

La commune de Saint-Paul-de-Vence est située dans le département des Alpes-Maritimes dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle compte 3477 habitants. Elle appartient à la communauté d'agglomération de Sophia Antipolis qui regroupe 24 communes et compte 175 868 habitants.

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation de la publicité, des enseignes et préenseignes vise ainsi à concilier la liberté d'expression¹, qui ne peut être restreinte que pour des motifs d'intérêt général exprimés dans un cadre législatif et, les enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

En d'autres termes, la réglementation de la publicité extérieure et des enseignes s'inscrit dans le cadre constitutionnel qui garantit la liberté d'expression. Ainsi, toute mesure réglementaire locale, visant la publicité extérieure ou l'enseigne, ne peut qu'être prise dans un objectif de protection du cadre de vie, ou encore de préservation de la sécurité routière, de la santé publique, lutte contre les discriminations, ou d'autres objectifs légalement établis.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite « loi ENE » ainsi que son décret d'application du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une partie de la réglementation qui datait de 1979, afin de faire des Règlements Locaux de Publicité (RLP), de véritables instruments de planification locale, offrant aux collectivités locales, la possibilité de contrôler et harmoniser l'ensemble des dispositifs constituant la publicité extérieure, à savoir les publicités, les enseignes et préenseignes.

Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le RLP(i) permet ainsi d'adapter à des conditions et caractéristiques locales d'un territoire, les règles nationales régissant la présence de la publicité, des préenseignes et des enseignes dans le cadre de vie.

Parmi les évolutions réglementaires de la loi ENE et de son décret d'application, citons notamment, sans que cela soit exhaustif :

- La clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- Le renforcement des sanctions, notamment financières, en cas de non-conformité des dispositifs ;
- L'instauration d'une règle de densité publicitaire limitant le nombre de dispositifs autorisés sur une unité foncière le long des voies ouvertes à la circulation publique ;
- La création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses ;

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

La réduction des formats des dispositifs publicitaires muraux en fonction de la taille des agglomérations

- La précision des règles dérogatoires applicables dans les aéroports et les gares, afin de tenir compte de leur spécificité en termes de tailles et de fonctionnement ;
- L'encadrement spécifique des publicités lumineuses, en particulier numériques, s'agissant de leur surface, leur luminance, leur consommation énergétique et leur dispositif anti-éblouissement.

En conséquence, nombre de RLP issus de l'ancienne réglementation ne sont plus conformes et nécessitent d'être révisés. Le code de l'environnement prévoit ainsi que tous les RLP passés en application de l'ancienne réglementation, soit avant le 12 juillet 2010, doivent être impérativement modifiés avant le 14 juillet 2020².

Par ailleurs, la loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ils sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre 1er du code de l'urbanisme. Par ailleurs, un RLP et un PLU peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique, menée dans les conditions définies par le chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de l'environnement.

C'est donc la collectivité territoriale compétente en matière de PLU qui est également compétente pour la révision du RLP³.

En outre, l'article L 581-14 du Code de l'environnement dispose que lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme, le RLP doit être élaboré en priorité à l'échelon intercommunal par rapport aux communes.

Le RLP devient donc intercommunal (RLPi).

La commune de Saint-Paul-de-Vence disposant de la compétence en matière de PLU, l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité lui revient.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.

² Article L 581-14-3 du code de l'environnement

³ Article L 581-14 du Code de l'environnement

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Le ou les documents graphiques font apparaître sur l'ensemble du territoire de la commune ou de l'intercommunalité les zones et, le cas échéant, les périmètres, identifiés par le règlement local de publicité et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité.

Le présent document constitue le rapport de présentation, en élaborant en premier lieu un diagnostic de l'état de la publicité extérieure sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, diagnostic sur lequel se fondent les orientations et objectifs qui seront décrits, expliqués et justifiés par le présent document.

Le Code de l'Environnement ne porte que sur la présentation de messages situés sur une voie publique ou sur une voie privée et visibles depuis une voie ouverte à la libre circulation du public. Ainsi, les messages posés à l'intérieur d'un local fermé, même visibles d'une voie ouverte à la libre circulation du public, n'entrent pas dans le champ du Code de l'Environnement. Il s'agit donc de prendre en considération cette notion de visibilité, qui est similaire à celle de co-visibilité en ce qui concerne notamment la protection des monuments historiques.

En application du Code de l'environnement, les messages ne sont pas réglementés dans leur formulation, mais dans la forme matérielle de leur présentation, à savoir : le support, la dimension, la quantité, la forme, la typographie, la couleur, les techniques employées, etc.

Le Code de l'environnement admet la présence de publicité en agglomération, c'est-à-dire dans un paysage comportant des bâtiments suffisamment rapprochés. En revanche, il l'interdit strictement en dehors de l'agglomération, supposé être un paysage naturel.

En présence d'un RLP(i), le pouvoir de police en matière de publicité appartient aux Maires des Communes concernées par le RLP(i). Le Maire exerce le contrôle de police sur la totalité du territoire communal, même si certaines parties du territoire communal ne sont pas couvertes par des dispositions spécifiques du RLP(i). C'est donc le Maire compétent qui délivre les autorisations requises, avec éventuellement l'accord ou l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Il est à noter que l'accord de l'ABF est désormais nécessaire, notamment, pour toutes les autorisations d'enseignes situées dans le même périmètre que pour les autorisations d'urbanisme, soit 500 mètres de rayon par rapport aux monuments historiques, sauf adaptation spécifique dans le cadre d'un PLU⁴.

Enfin, le Code de l'environnement renvoie également aux dispositions du Code de la route, afin d'encadrer la publicité au regard d'impératifs de sécurité routière. En effet, les articles R 418-1 à R 418-9 du Code de la route précisent que, dans l'intérêt de la sécurité routière, sur les voies ouvertes à la circulation publique et en bordure de celles-ci, sont interdites les publicités enseignes et préenseignes pouvant induire une confusion avec des signaux réglementaires ou, qui conduiraient à en réduire la visibilité ou leur efficacité. Des dispositions spécifiques précisent les modalités d'implantation d'une publicité ou d'une enseigne, en fonction du statut de la voie et, de sa situation dans une agglomération.

⁴ Article L 621-30 du Code du patrimoine

a) Le règlement local de publicité

Le RLP ou RLP(i) est un document réglementaire, opposable aux tiers, qui édicte des règles locales permettant l'adaptation du règlement national de publicité aux spécificités du territoire.

Il a pour objectif de découper le territoire en plusieurs zones, plus ou moins concernées par l'affichage publicitaire, afin de les réglementer en fonction de la présence de cet affichage, tout en tenant compte du contexte urbain. Ce sont les zones de publicités (ZP).

Le RLP(i) comporte une réglementation locale obligatoirement plus restrictive que les règles édictées par le Code de l'environnement et constituant la réglementation nationale (RNP).

Une règle plus restrictive est, par exemple, celle qui réduirait la surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 12m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 7,5 mètres au-dessus du sol (règles nationales), à une surface unitaire d'un dispositif de publicité non lumineuse de 8 m² maximum, ne pouvant s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol (règles locales).

Le RLP(i) approuvé est annexé au PLU(i).

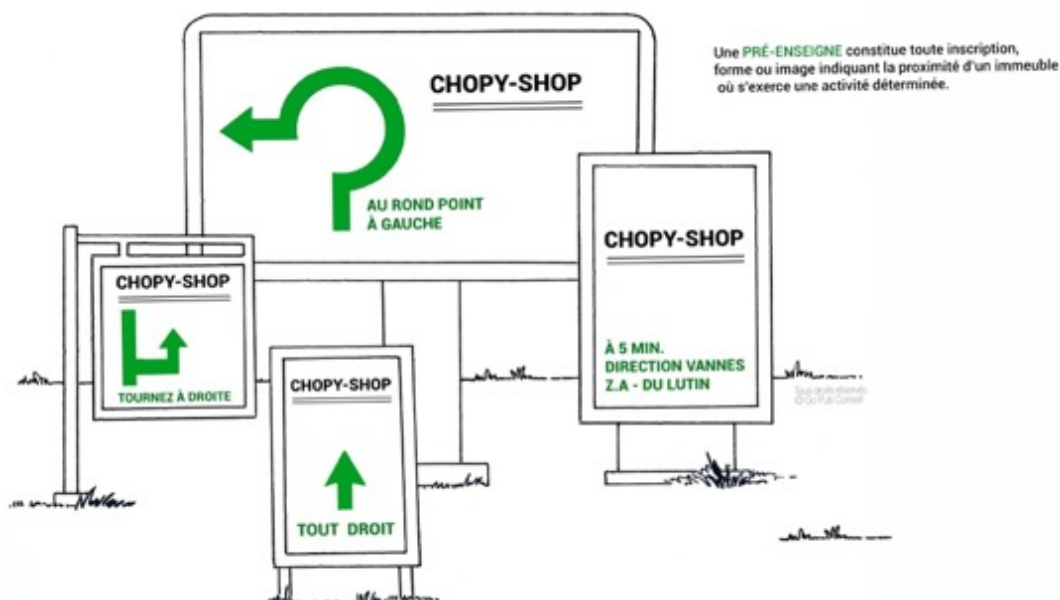
Cette définition pose comme principe, un lien entre l'image et le lieu.

L'immeuble doit ici être entendu comme unité foncière, c'est-à-dire qu'il peut être bâti ou non, dès lors que l'activité s'y exerce.

Ce qui est « *relatif à une activité* » est constitué par toute forme de message et, dépasse largement la notion statutaire de raison sociale identifiant l'activité. Ainsi, il peut s'agir d'une image, tout comme d'un nom, d'une marque, d'un produit et ce, quel que soit le moyen de présentation du message au public.

Il est précisé que le RLP(i) régit l'apparence matérielle des enseignes et non le contenu de leur message.

Constitue une **préenseigne**⁷ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.



Il s'agit ici d'un message de signalétique correspondant à une information de destination.

Les préenseignes étant soumises aux dispositions régissant la publicité, le RLP(i) n'édicte pas de règles spécifiques pour les préenseignes et renvoie pour celles-ci aux règles relatives à la publicité.

La notion de surface unitaire mentionnée dans les articles du Code de l'environnement (pour les publicités et préenseignes) devra s'entendre comme étant

⁷ Article L581-3-3° du code de l'environnement

non pas la seule surface de la publicité lumineuse⁸ ou non⁹ apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier.

c) La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du code de la route, une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

Aux termes de l'article L 581-7 du Code de l'environnement, en dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière¹⁰, toute publicité est interdite, à l'exception des emprises d'aéroports et des gares ferroviaires et routières et, des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places¹¹. Elles peuvent aussi être autorisées par le RLP(i) à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité, elles sont également interdites en dehors des agglomérations selon les mêmes conditions.

Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dites dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographies, enseignement, expositions d'art, etc.),
- les monuments historiques, classés ou inscrits, sous réserve qu'ils soient ouverts à la visite,
- à titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique, pour la durée de l'opération ou de la manifestation.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du code de la route.

d) La notion d'unité urbaine

⁸ CE, 20 octobre 2016, cne de dijon, n°395494

⁹ CE, 6 octobre 1999, Société Sopremo, n° 169570, T. pp. 623-963

¹⁰ Article R 110-2 du Code de la route : Agglomération : espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde

¹¹ Article L581-3-3° du code de l'environnement

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. L'INSEE définit l'unité urbaine comme une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'unité urbaine, telle que définie par l'INSEE, est indépendante du regroupement des communes en établissements publics de coopération intercommunale.

La commune de Saint-Paul-de-Vence appartient à l'unité urbaine de Nice, qui regroupe plus de 51 communes et compte 943 583 habitants¹². Dans cette unité urbaine, les obligations et modalités d'extinction des publicités et préenseignes lumineuses doivent être prévues par chaque RLP(I). Le RLP de Saint-Paul-de-Vence devra donc prévoir ces obligations et modalités d'extinction.

¹² Démographie INSEE 2016

a) Les interdictions absolues¹³

Aux termes du I de l'article L 581-4 du Code de l'environnement :

I. - *Toute publicité est interdite :*

1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;

2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;

3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;

4° Sur les arbres.

Ces interdictions absolues ne permettent aucune dérogation.

En l'espèce, la commune de Saint-Paul-de-Vence est concernée par les interdictions absolues de publicité sur les arbres et à celles fixées par la partie réglementaire du code de l'environnement¹⁴. Ainsi, la publicité est également interdite sur les 9 monuments historiques classés et inscrits :

- Ancien donjon : Tour du 12^{ème} siècle servant de mairie classée le 23 septembre 1922 ;
- Remparts – Enceinte médiévale – Cimetière, classés le 20 février 1945 ;
- Église paroissiale de la Conversion de Saint-Paul classée le 2 septembre 1921 ;
- Enceinte médiévale : Porte de Vence ainsi que la tour voisine inscrite le 16 mai 1926 ;
- Fontaine publique inscrite le 4 octobre 1932 ;
- Maison du Pontis : Arceau avec fenêtre du 15^{ème} siècle dit « Le Portail » inscrit le 21 octobre 1932 ;
- Chapelle Notre-Dame-de-la-Gardette (ou Saint-Georges) en totalité (cad. A359) inscrite le 10 juin 1993.

1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;

¹³ Article L581-4 du code de l'environnement

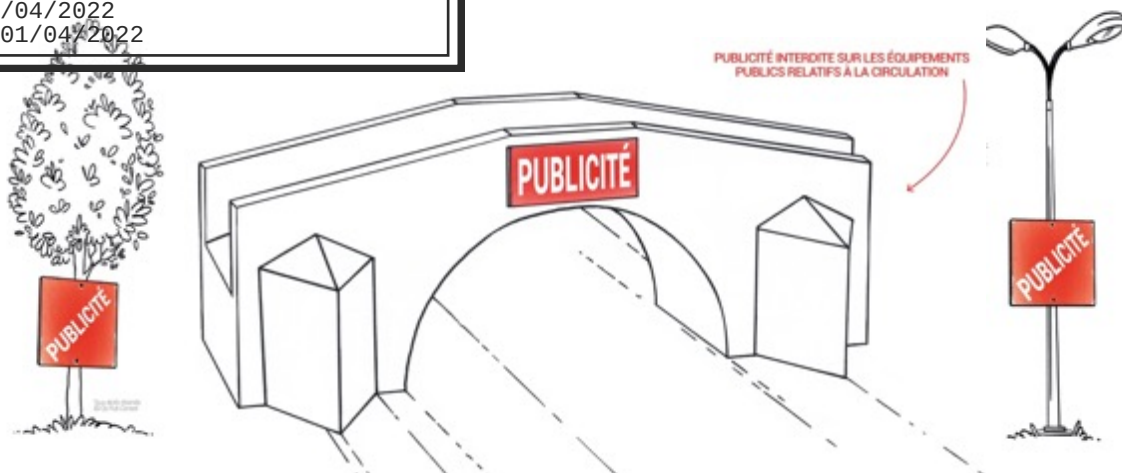
¹⁴ Article R581-22 du code de l'environnement

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022



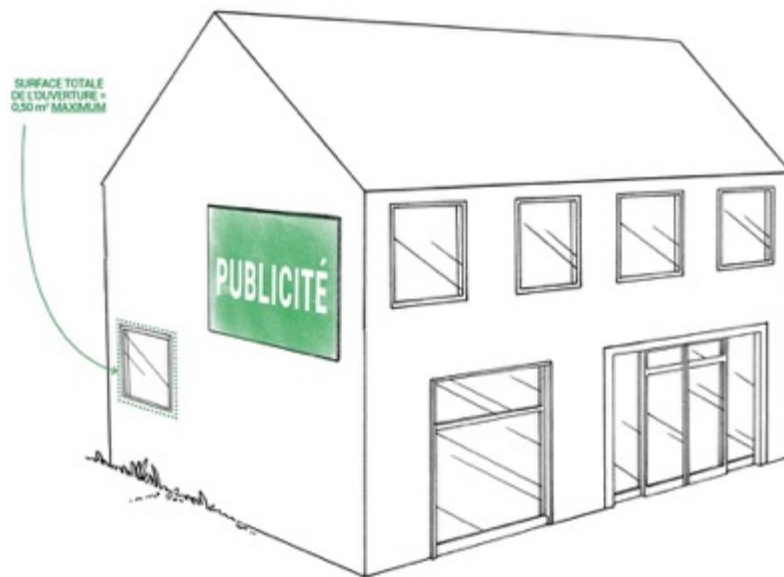
AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

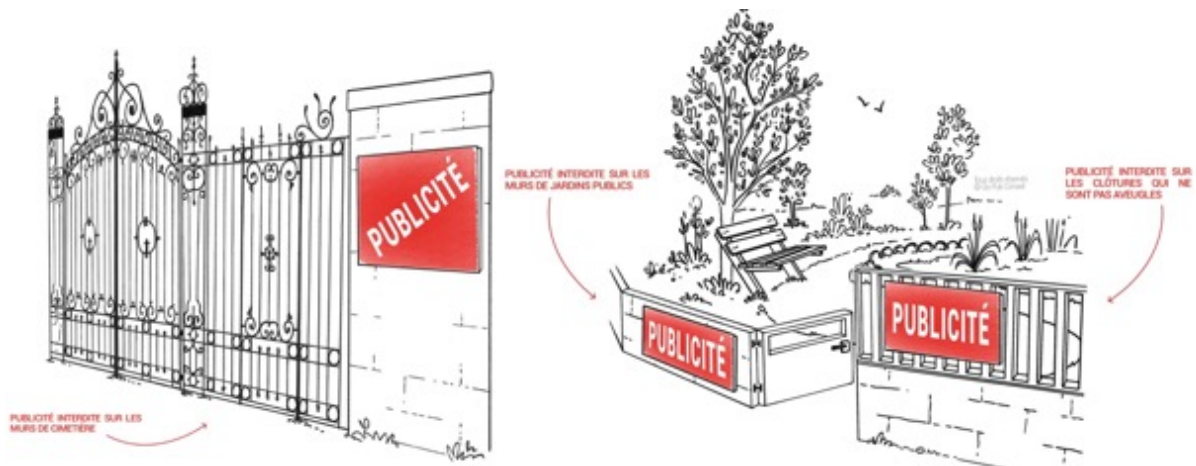
Publié le 01/04/2022

2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;



3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.



Contrairement aux interdictions absolues, les interdictions relatives peuvent faire l'objet de dérogations dans le cadre de l'instauration du RLP.

Ces interdictions relatives concernent :

- 1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L 621-30 du Code du patrimoine ;*
- 2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même Code ;*
- 3° Les parcs naturels régionaux ;*
- 4° Les sites inscrits ;*
- 5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;*
- 6° (abrogé)*
- 7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;*
- 8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.*

La commune de Saint-Paul-de-Vence est concernée par plusieurs interdictions relatives de publicité. Premièrement dans les périmètres délimités des 9 monuments historiques classés ou inscrits indiqués dans la partie en référence aux interdictions absolues¹⁶. S'ajoute à cela le périmètre de 500 mètres aux abords du monument historique « La Chapelle Saint-Elisabeth » située sur la commune de Vence dont une partie du périmètre se situe sur Saint-Paul-de-Vence.

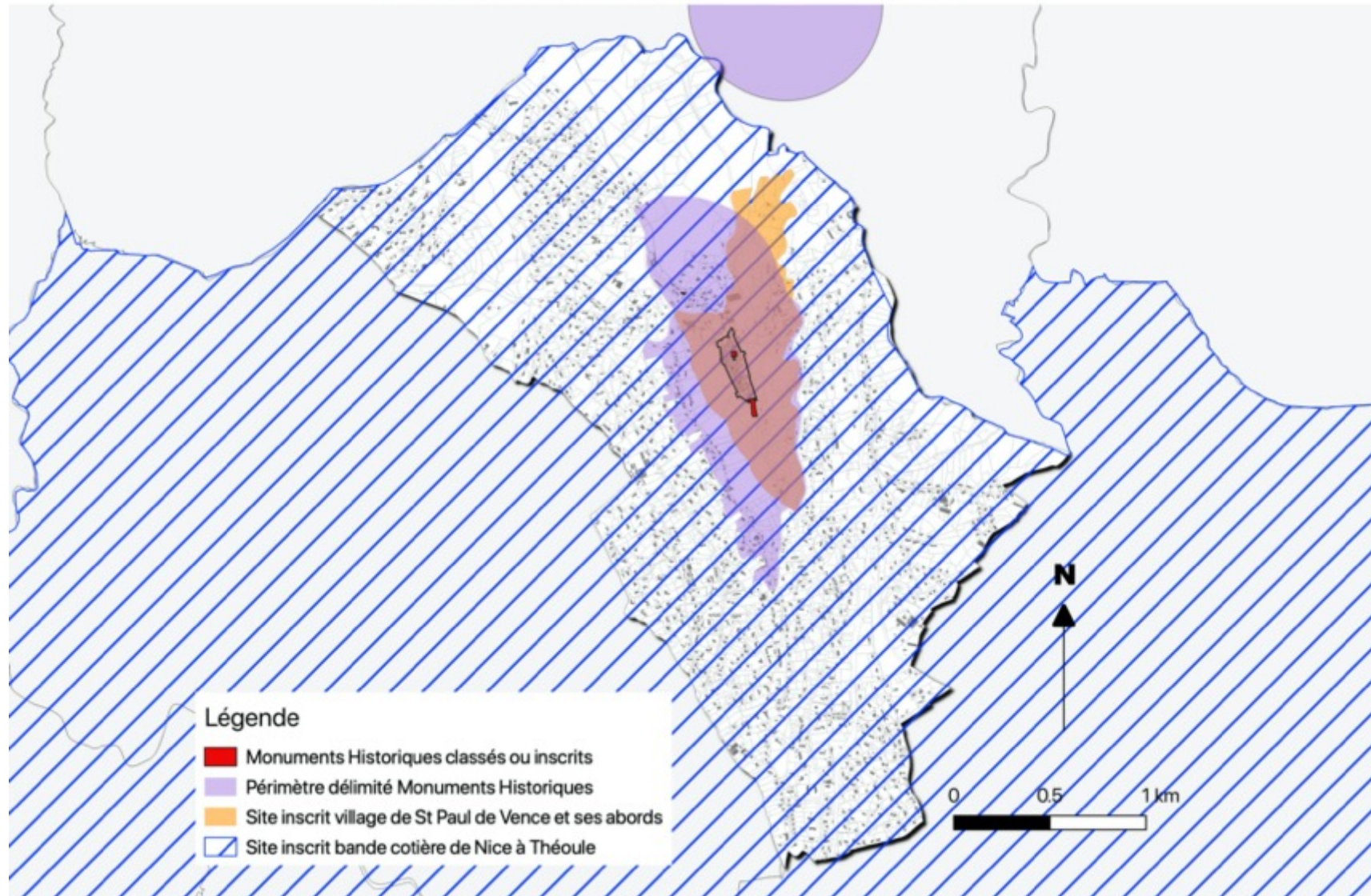
La commune est aussi concernée par des interdictions relatives liées à la présence de deux sites inscrit : « La bande côtière de Nice à Théoule » et « Village de St-Paul-de-Vence et ses abords formant socle ».

La cartographie ci-après représentent l'ensemble des interdictions absolues et relatives applicables sur le territoire de la commune de Saint-Paul-de-Vence.

¹⁵ Article L581-8 du code de l'environnement

¹⁶ Voir page 13 dans la partie « 2) Les interdictions absolues »

Les interdictions absolues et relatives de publicités sur la commune de Saint-Paul-de-Vence



Les règles applicables sur le territoire communal varient d'une commune à l'autre. En effet, les règles qui s'appliquent en matière d'affichage extérieur sur un territoire peuvent varier en fonction du nombre d'habitants des différentes agglomérations et de l'appartenance, ou non, à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. En l'espèce, la commune de Saint-Paul-de-Vence compte 3 477 habitants¹⁷ et fait partie intégrante de l'unité urbaine de Nice, qui compte plus de 100 000 habitants.

A ce titre, lorsque le RLP ne pose pas de règle spécifique, c'est le régime national des agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants qui s'applique sur la totalité du territoire communal.

Nous verrons, dans un premier temps, le cadre réglementaire local posé par le RLP en vigueur. Nous aborderons ensuite les règles nationales issues du Code de l'environnement.

a) La réglementation locale

La commune de Saint-Paul-de-Vence dispose d'un règlement local de publicité, datant du 7 janvier 1986. Ce RLP a été adopté sous l'égide de l'ancienne réglementation régit par la loi de 1979 sur la publicité extérieure, sans révision de ce règlement celui-ci deviendra caduc en janvier 2021, conformément à la réforme de la loi « Grenelle II ».

La réforme de la loi « Grenelle II » et ses décrets d'application, ont supprimé notamment les zones de publicité retreintes, les zones de publicité élargies et les zones de publicité autorisées. Le code de l'environnement dispose désormais dans son article L581-14 que « *le règlement local de publicité définit une ou plusieurs zones où s'applique une réglementation plus restrictive que les prescriptions du règlement national*¹⁸ ».

Dans un premier temps (se référer aux articles 1 et 2), le RLP de 1986 de Saint-Paul-de-Vence s'attache à définir et préciser les termes qui seront utilisés dans la suite du document (enseigne, préenseigne et publicité). Un rappel des protections patrimoniales de la commune est réalisé. Il rappelle également les articles auxquels le RLP fait référence : il s'agit des règles applicables aux publicités, enseignes et préenseignes issues de la réglementation de 1979, qui est aujourd'hui caduc.

¹⁷ Démographie INSEE 2016

¹⁸ Article L.581-14 du Code de l'environnement

Le RLP de 1986 ne met pas en place de zones particulières relatives aux dispositifs de publicités, de préenseignes et d'enseignes.

En matière de publicité, le RLP interdit les dispositifs sur l'ensemble de la commune (en agglomération et hors-agglomération).

En matière d'enseigne, deux types d'enseigne sont règlementés :

- En bandeau (nommé « Enseigne parallèle » dans le code de l'environnement)
- En drapeau (nommé « Enseigne perpendiculaire » dans le code de l'environnement)

Les enseignes parallèles doivent s'insérer dans la limite du rez-de-chaussée à 0.15 mètres des embrasures de portes et fenêtres, en retrait de 0.40 mètres des limites séparatives de l'immeuble. La saillie ne peut excéder 0.40 mètres et la hauteur ne peut excéder 0.40 mètres.

Les enseignes perpendiculaires ne doivent pas dépasser l'allège des fenêtres du premier étage et leur hauteur ne peut être supérieure à 0.50 mètres. La saillie ne peut excéder 0.70 mètres. La surface maximale est de 0.50 mètres carrés en agglomération et de 1 mètre carré hors agglomération. Elles ne doivent pas recouvrir les éléments architecturaux.

Elles peuvent être peintes sur façade enduite, sur ferronnerie, sur panneaux de bois sur lambrequin ou sur vitrine. Elles peuvent être constituées en lettres de ferronnerie découpées, la hauteur des lettres ne peut excéder 0.30 mètres. L'emploi des matériaux tels que l'aluminium, l'acier inoxydable, les matières plastiques, le bois aggloméré sont interdits.

Ces enseignes peuvent être réalisées sous forme d'écusson dont le fond sera peint en noir et les lettres en jaune ou sous toutes autres formes qui présenteraient un caractère artistique s'intégrant au village. Elles ne peuvent être situées que sur les parties de façade situées au-dessus du plancher de foulée du premier étage. Elles ne peuvent qu'indiquer la profession exercée.

Concernant les enseignes lumineuses, toutes enseignes clignotantes sont interdites. Les enseignes éclairées par projection ou par transparence sont autorisées.

En matière de préenseignes, le RLP de 1986 les autorise pour les activités destinées à signaler des activités utiles pour les personnes en déplacement (hôtels, restaurants, camping-caravaning, banques, musées) ou liés à des services publics (poste, mairie, etc) ou d'urgence (médecins, pharmacies). Trois préenseignes sont autorisées en agglomération dans des lieux définis par la commune. A l'intérieur des remparts les préenseignes ne peuvent excéder 6 mètres carrés. Hors-agglomération, la commune identifie 9 lieux d'installation et autorise les panneaux situés en retrait de la voie publique lorsque l'établissement n'est pas visible de celle-ci. Toutes les préenseignes (exceptées à l'intérieur des remparts) ne peuvent avoir une surface excédante 0.60 mètres de longueur et 0.15 mètres de largeur.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022

Une même activité ne peut avoir plus de 4 préenseignes et ce nombre se limite à 2 dans l'agglomération.

Il est important à préciser que dans le cadre de la nouvelle réglementation, les publicités et les préenseignes sont régies de la même manière. A ce titre, on ne peut pas créer de règles s'appliquant uniquement aux publicités ou aux préenseignes.

Les enseignes temporaires à caractères culturel, touristique et commercial peuvent être apposées sur des immeubles ou à proximité 10 jours avant leur déroulement et enlevées à la fin de la manifestation.

Les signalisations de travaux de construction et d'opérations immobilières peuvent être autorisées 1 an et renouvelable sur le lieu de l'opération. La surface ne doit pas dépasser 1 mètre carré.

Pour rappel, dans le cadre du nouveau RLP, ce document n'a pas pour objectif de reprendre les articles du code de l'environnement. Ce type d'exercice peut donner lieu à certaines erreurs ou incomplétudes dans la reprise des articles, avec pour conséquence une mise en danger juridique du projet. Il peut également venir complexifier la compréhension du document pour les administrés et les services effectuant l'instruction des déclarations et autorisations préalables.

b) Les règles du code de l'environnement en matière de publicités et préenseignes

En l'absence de dispositions locales, mêmes moins restrictives, c'est la réglementation nationale présentée ci-après, qui s'applique.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁹.

Le règlement national de publicité a établi un régime propre à la publicité murale d'une part, à la publicité scellée au sol ou directement installée sur le sol d'autre part, à la publicité numérique de troisième part et, enfin, à la publicité sur bâche.

Ont également été instaurées une règle nationale de densité applicable à tous les types de publicité et, pour la publicité lumineuse en particulier, une obligation d'extinction nocturne.

Interdiction

Sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants appartenant à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants :

- La publicité sur les bâches (de chantier ou publicitaires),
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.
- La publicité numérique apposée sur mobilier urbain

Densité

Le code de l'environnement pose la règle de densité suivante²⁰ applicable aux publicités sur mur ou clôture ainsi qu'aux dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés sur le sol.

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé :

¹⁹ Article R581-24 du code de l'environnement

²⁰ Article R581-25 du code de l'environnement

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

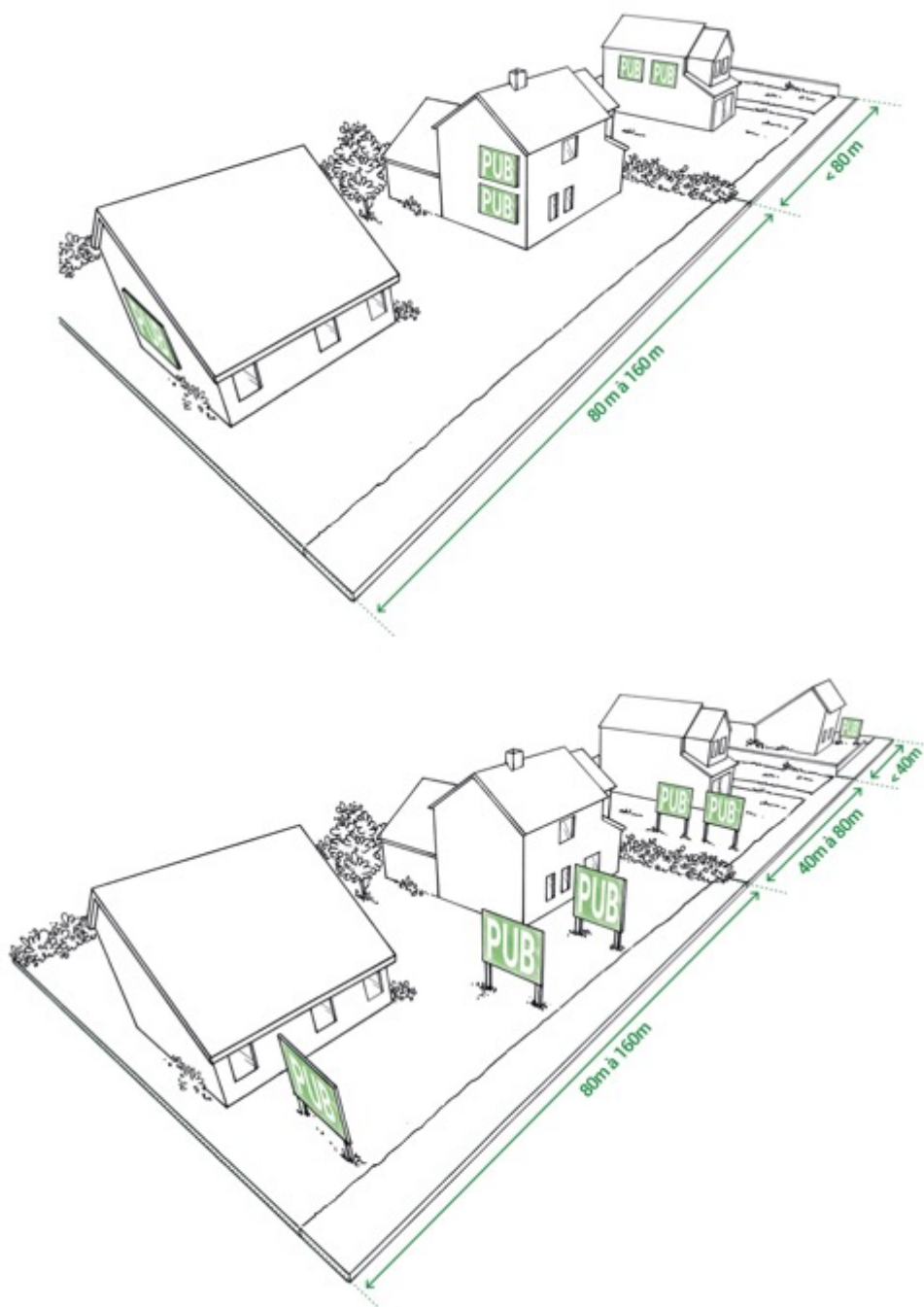
Publié le 01/04/2022

soit 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

- soit 2 dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 m linéaire.

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.



AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

1. Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première. Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

Publicité sur mur ou clôture non lumineuse

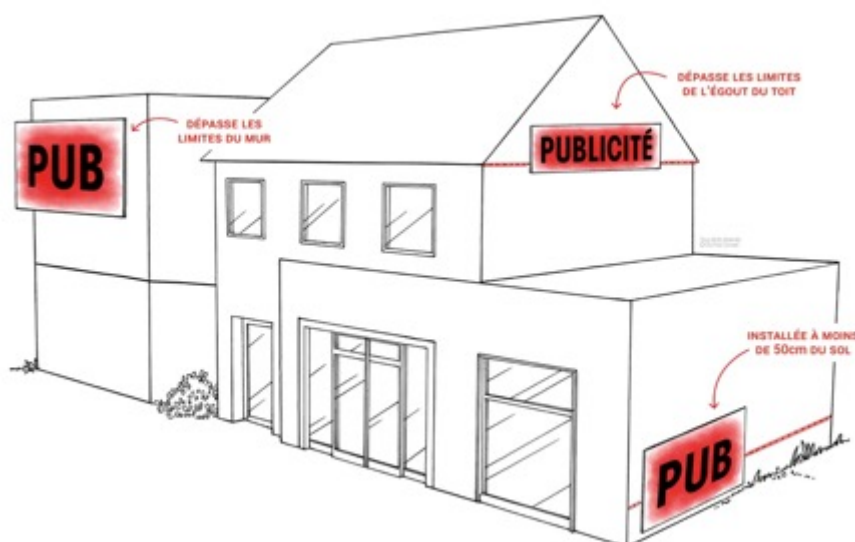
Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 7,5 \text{ m}$

Conditions d'installation de la publicité non lumineuse

La publicité non lumineuse ne peut :

- Être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- Être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,
- Dépasser les limites du mur qui la supporte,
- Dépasser les limites de l'égout du toit,
- Être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



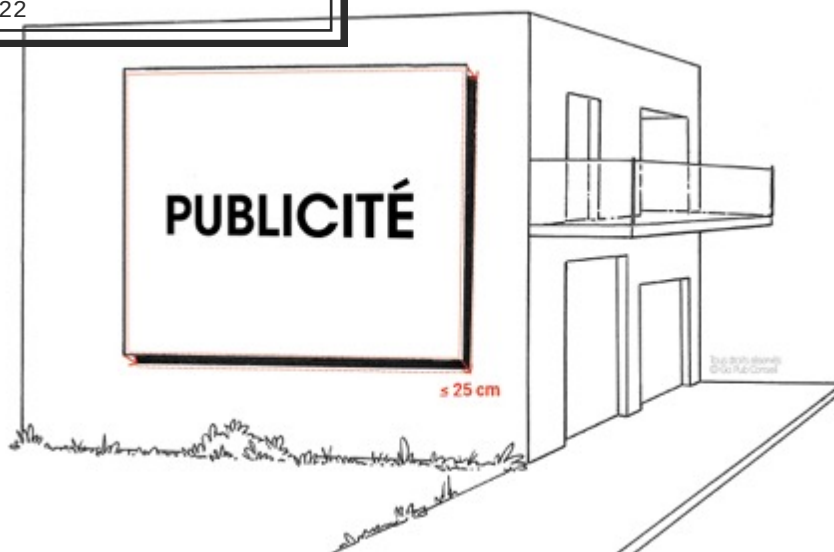
La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022



Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Surface unitaire maximale $\leq 12 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

Conditions d'installation des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux ainsi que la publicité apposée sur mobilier urbain sont interdits en agglomération :

1° Dans les espaces boisés classés²¹,

2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme (PLU) ou sur un plan d'occupation des sols (POS).

La commune possède un PLU arrêté le 24 février 2020. Voici la carte des espaces boisés classés et des zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique.

²¹ Article L130-1 du code de l'urbanisme

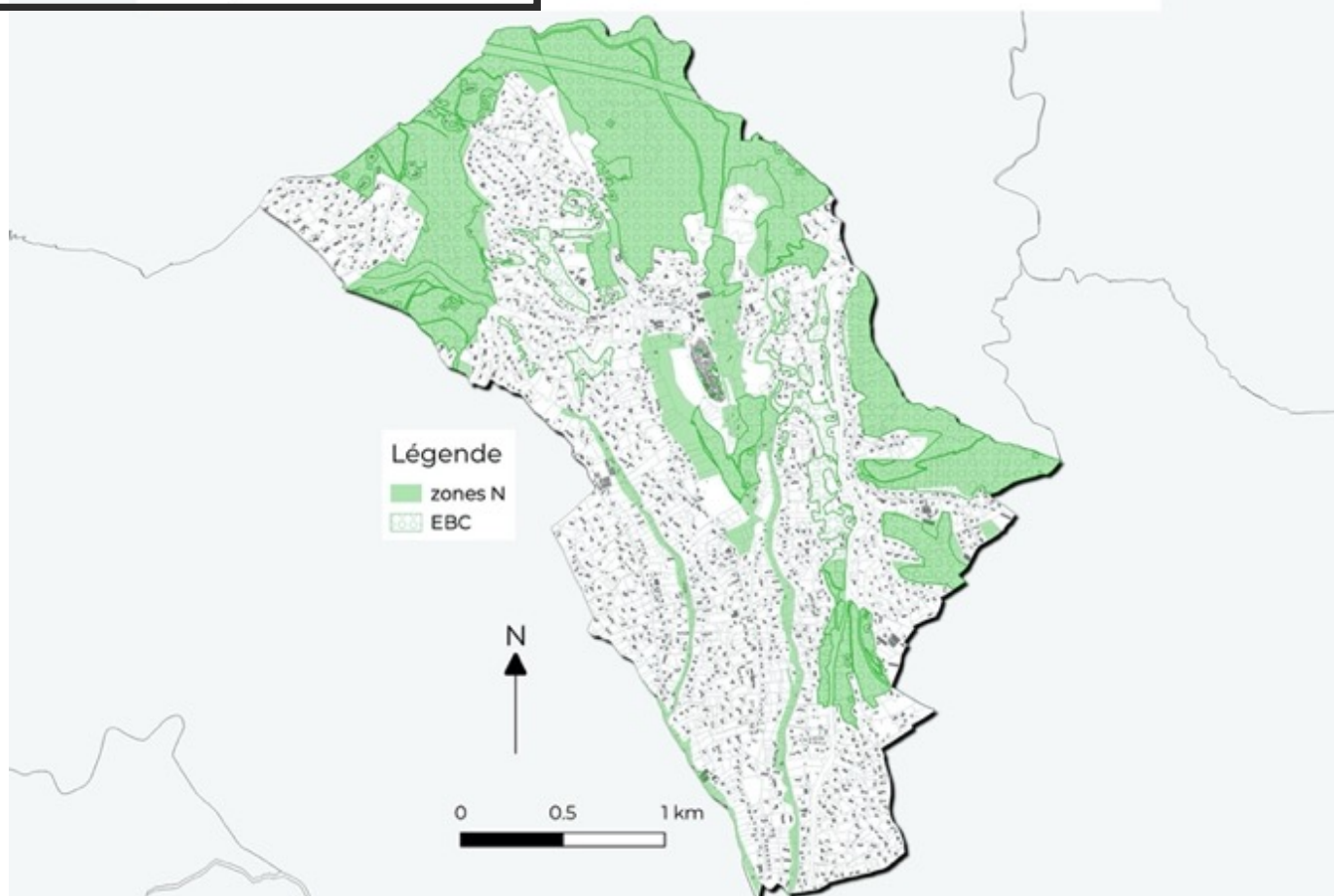
AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Les espaces boisés Classés et les zones Naturelles inscrites dans le PLU



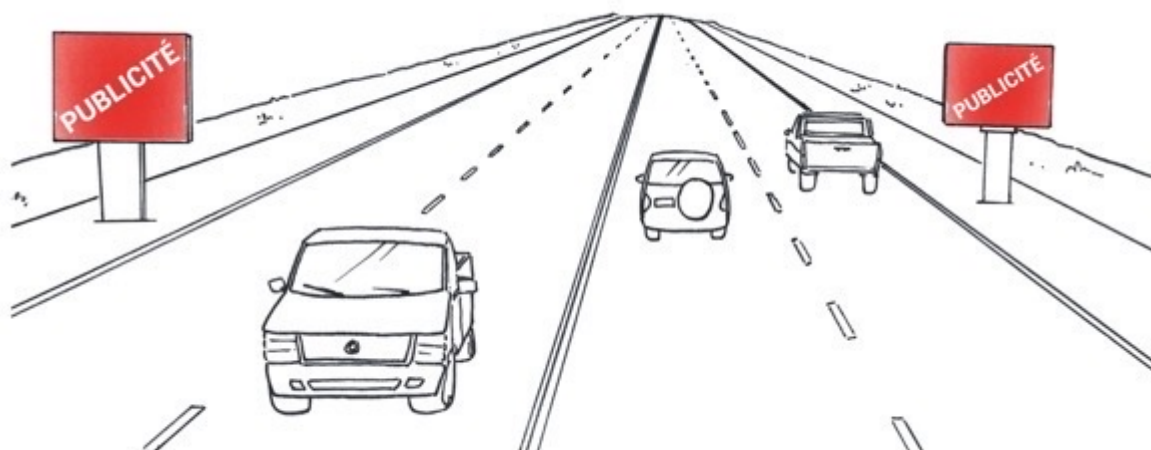
AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

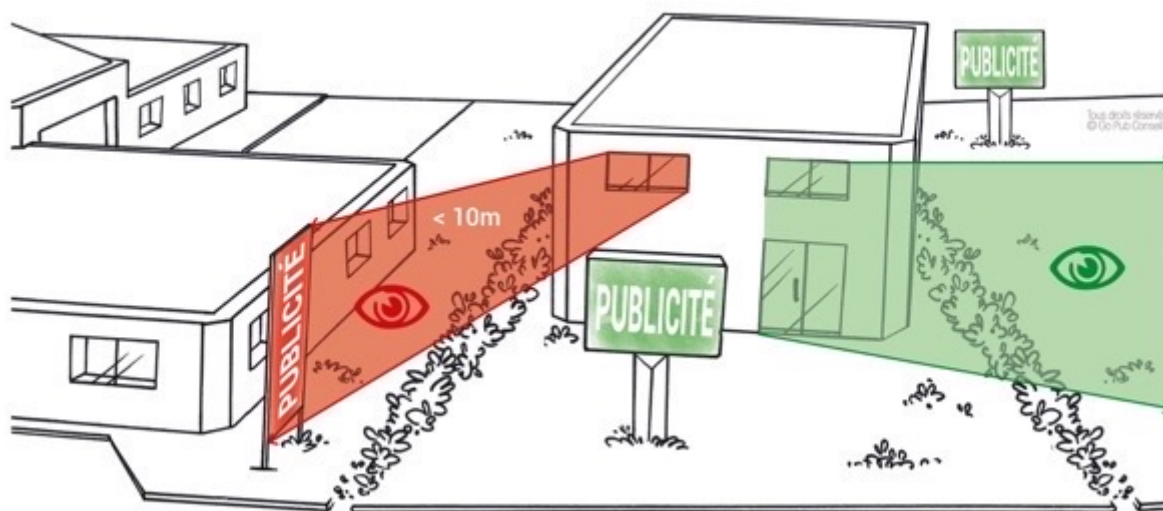
Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.



Un dispositif publicitaire scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.



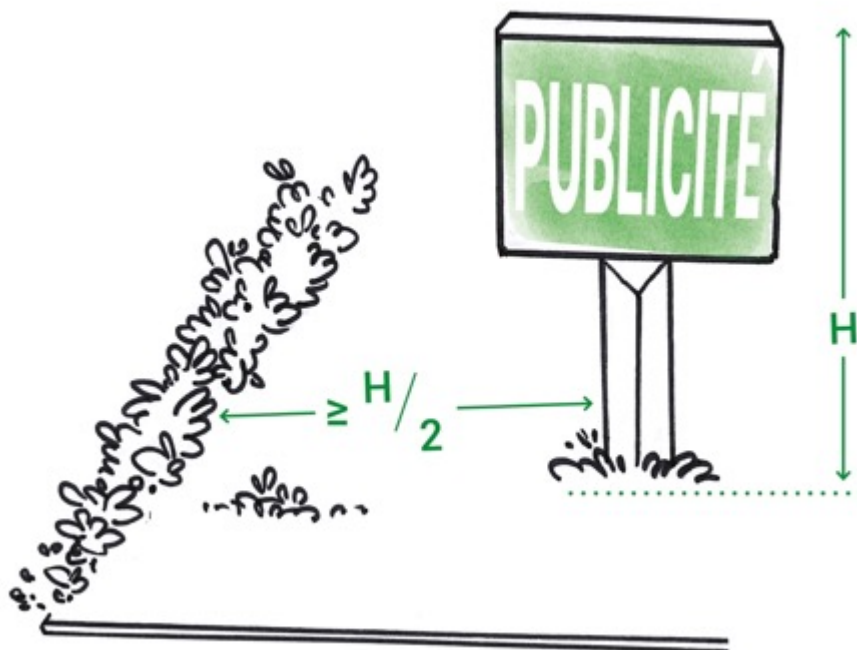
AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

L'implantation d'un dispositif scellé au sol ou installé directement sur le sol non lumineux ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.



La publicité lumineuse

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les publicités lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles installées sur l'emprise des aéroports, de celles éclairées par projection ou transparence supportées par le mobilier urbain et des publicités numériques supportées par le mobilier urbain, à condition que leurs images soient fixes.

La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²².

Les dispositions qui suivent ne sont pas applicables aux dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, lesquels sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse citées précédemment.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$

²² arrêté ministériel non publié à ce jour

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- Être apposée sur une clôture.



Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 50 cm.

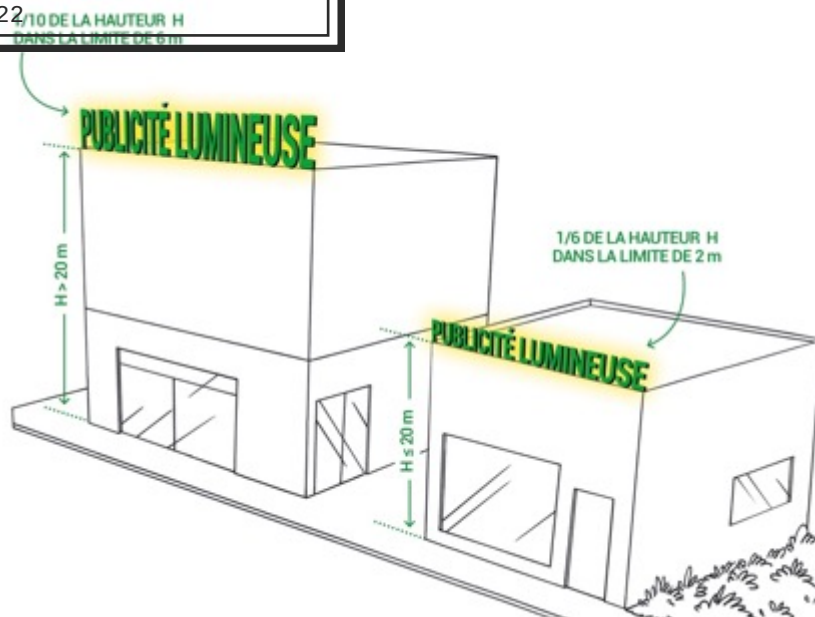
	Hauteur maximale des publicités sur toiture
Hauteur de la façade $\leq$ 20 m	1/6 de la hauteur de la façade dans la limite de 2 m
Hauteur de la façade $>$ 20 m	1/10 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022



La publicité numérique est une sous-catégorie de la publicité lumineuse. Elle est donc soumise aux conditions de surface et de hauteur de la publicité lumineuse.

Surface unitaire maximale $\leq 8 \text{ m}^2$

Hauteur maximale au-dessus du niveau du sol $\leq 6 \text{ m}$



Toutefois, lorsque la consommation électrique du dispositif publicitaire numérique excède les niveaux définis par arrêté ministériel²³, la publicité numérique ne peut avoir

²³ arrêté ministériel non publié à ce jour

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

une surface unitaire supérieure à 2,1 m² ni s'élever à plus de 3 m au-dessus du niveau du sol.

Conditions d'utilisation du mobilier urbain comme support de publicité :

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité :

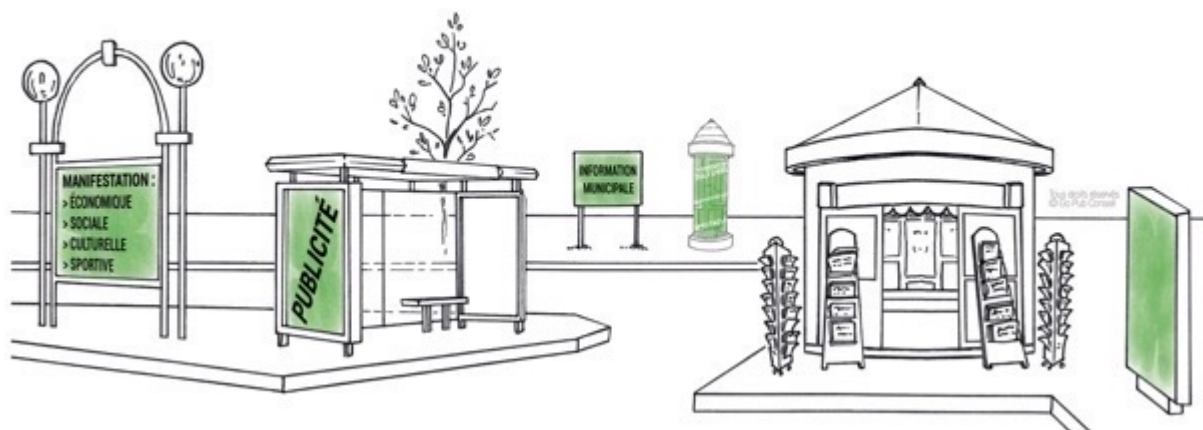
- Non lumineuse ;
- Éclairée par projection ou par transparence.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;
- Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- Si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 01h00 et 06h00.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

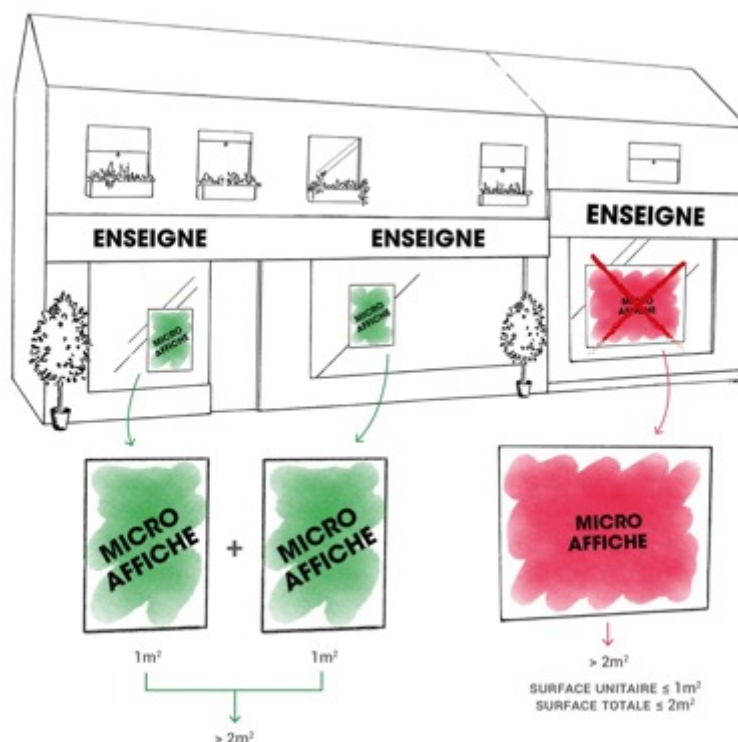
Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022 Type

	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2 + 2 \text{ m}^2$ par tranche entière de 4,5 m^2 de surface abritée au sol ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial édifiés sur le domaine public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ; Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques,	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors : - interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération ; - ne peut ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 12 mètres carrés (8 m^2 si numérique) ; - ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Règles spécifiques applicables à l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires hors agglomération

Type	Caractéristiques	
Publicité non lumineuse sur mur ou clôture	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 7,5 \text{ m}$	Attention ces règles sont aussi valables pour les aéroports et les gares ferroviaires situés en agglomération
Dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol non lumineux	Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	Interdits si les affiches qu'ils supportent : - ne sont visibles que d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express ; - ne sont visibles que d'une déviation ou voie publique située hors agglomération et hors de l'emprise des aéroports et des gares ferroviaires.
Publicité lumineuse	Surface $\leq 8 \text{ m}^2$ Hauteur $\leq 6 \text{ m}$	

La publicité lumineuse n'est pas soumise à extinction nocturne dans l'emprise des aéroports.

Les publicités sur les véhicules terrestres²⁴ ainsi que sur les eaux intérieures²⁵ sont également réglementées par le code de l'environnement.

²⁴ Article R581-48 du code de l'environnement pour les véhicules publicitaires

²⁵ Articles R581-49 à 52 du code de l'environnement pour la publicité sur les eaux intérieures

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

c) Les règles du code de l'environnement en matière de préenseignes dérogatoires

Les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Toutefois, par dérogation à l'interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, peuvent être signalés par des préenseignes dérogatoires :

- Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales,
- Les activités culturelles,
- Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite,
- À titre temporaire, les opérations exceptionnelles et manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique.

Les activités autres que celles mentionnées ci-dessus ne peuvent être signalées qu'à travers la mise en place de Signalisation d'Information Locale (SIL).

	activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales	activités culturelles	monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite	préenseignes temporaires
Type de dispositif	Scellée au sol ou installée directement sur le sol Panneaux plats de forme rectangulaire mât mono-pied (largeur < 15 cm)			
Nombre maximum de dispositif par activité, opération ou monument	2	2	4	4
Dimensions maximales	1 m de hauteur et 1,5 m de largeur 2,2 m de hauteur maximale au-dessus du sol			
Distance maximale d'implantation	5 km	5 km	10 km	-
Lieu d'implantation	Hors agglomération uniquement			Hors agglomération et dans les agglomération de moins de 10 000 habitants et ne fait pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants
Durée d'installation	Permanente			Installée au maximum 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Retirée au maximum 1 semaine
après la fin de la manifestation ou
de l'opération

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

c) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes

Une enseigne doit être :

- Constituée par des matériaux durables,
- Maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- Supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

Les enseignes lumineuses

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁶.

Elles sont éteintes²⁷ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

²⁶ arrêté non publié à ce jour

²⁷ l'article R581-59 prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

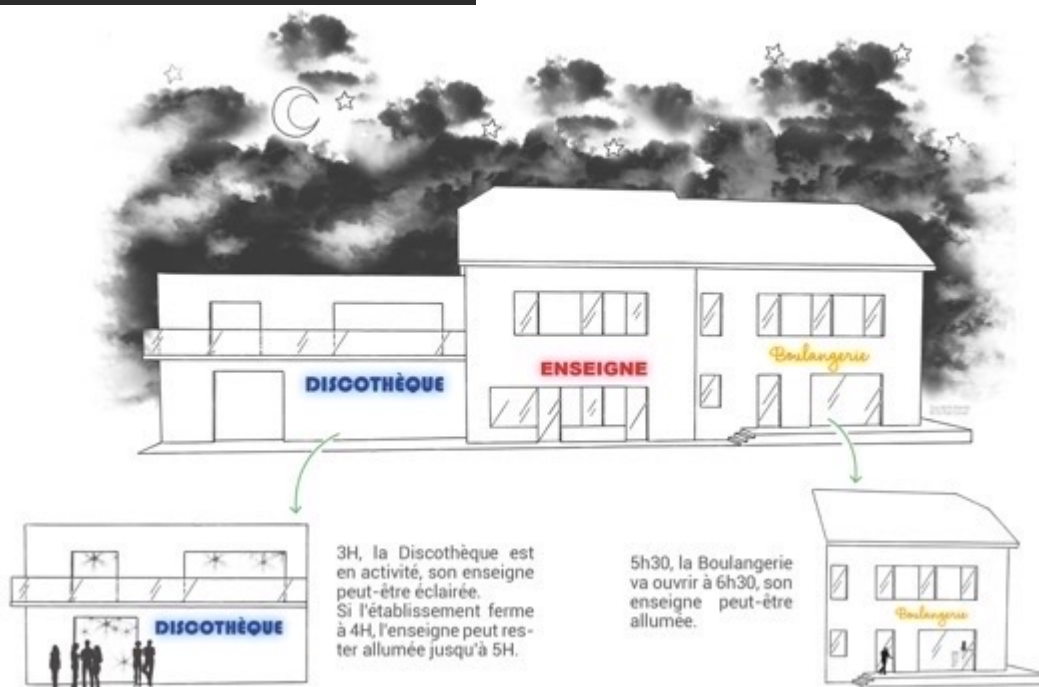
AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

ENTRE 1H ET 6H, LES ENSEIGNES SONT ÉTEINTES SAUF LES ACTIVITÉS NOCTURNES



AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser les limites de ce mur,
- Constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm,
- Dépasser les limites de l'égout du toit.

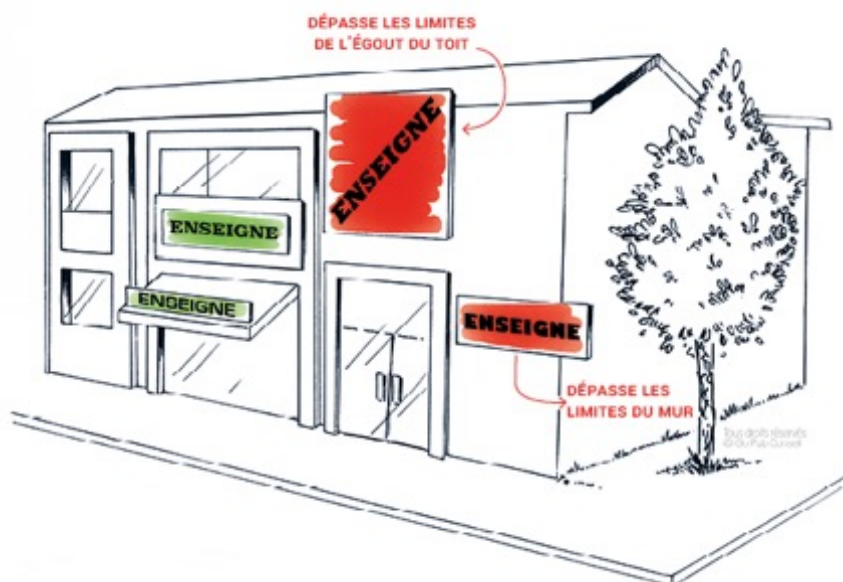
Des enseignes peuvent être installées :

- Sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,
- Devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- Sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

ENSEIGNE SUR BALCON AUTORISÉE
SI PAS DE DÉPASSEMENT



ENSEIGNE SUR AUVENT OU MARQUISE



AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

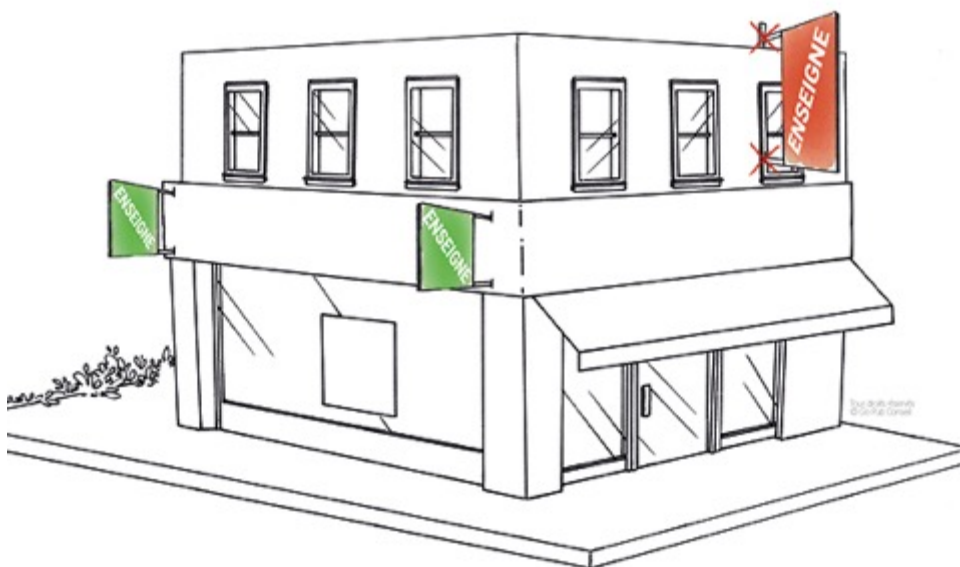
Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Les enseignes perpendiculaires au mur

Elles ne doivent pas :

- Dépasser la limite supérieure de ce mur,
- Être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- Constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



Les enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

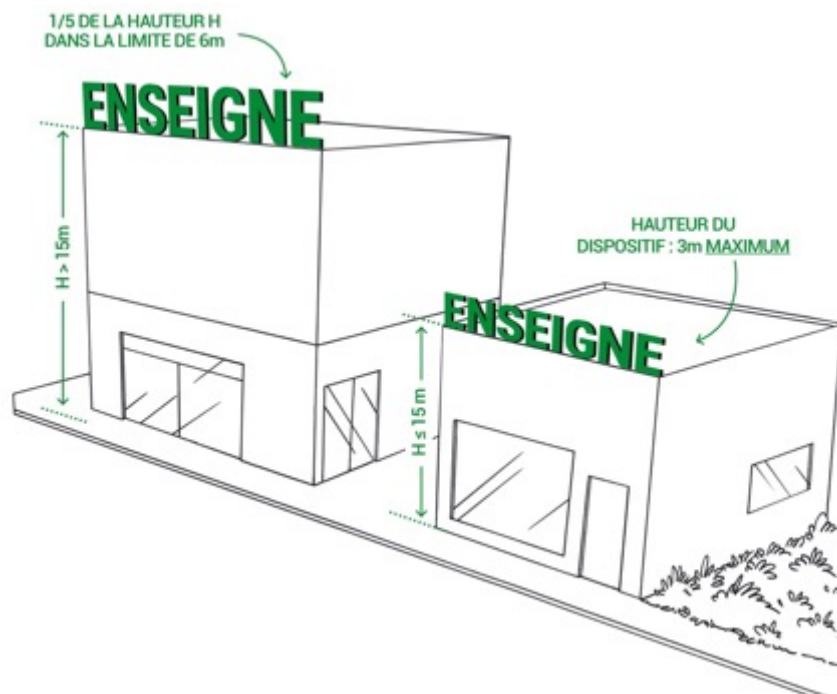
Hauteur maximale des enseignes sur toiture

Hauteur de la façade ≤ 15 m

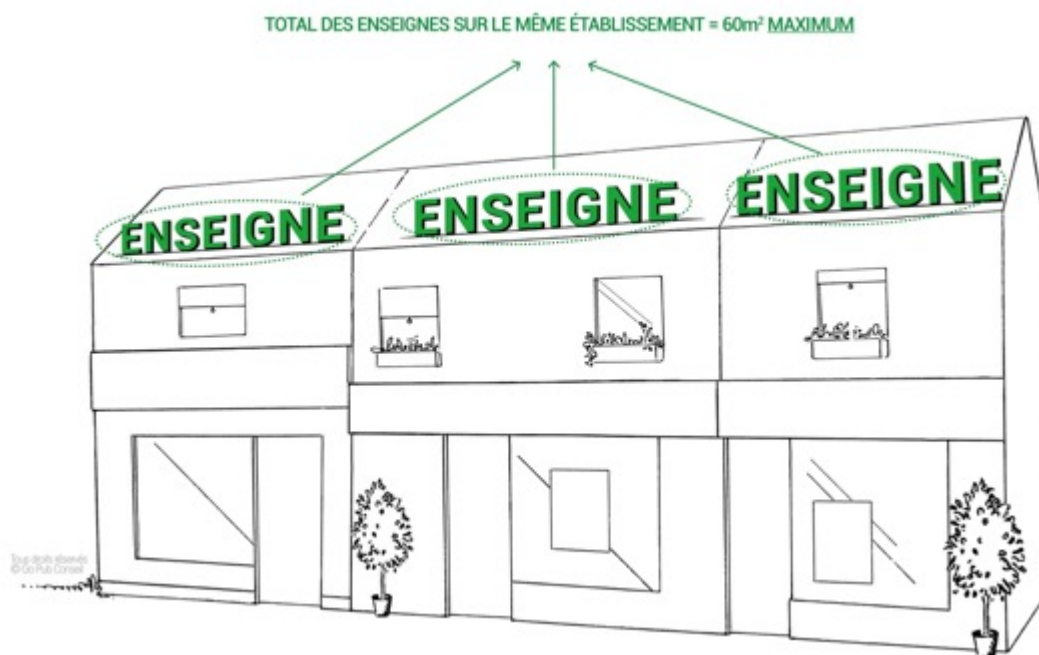
3 m

Hauteur de la façade > 15 m

1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



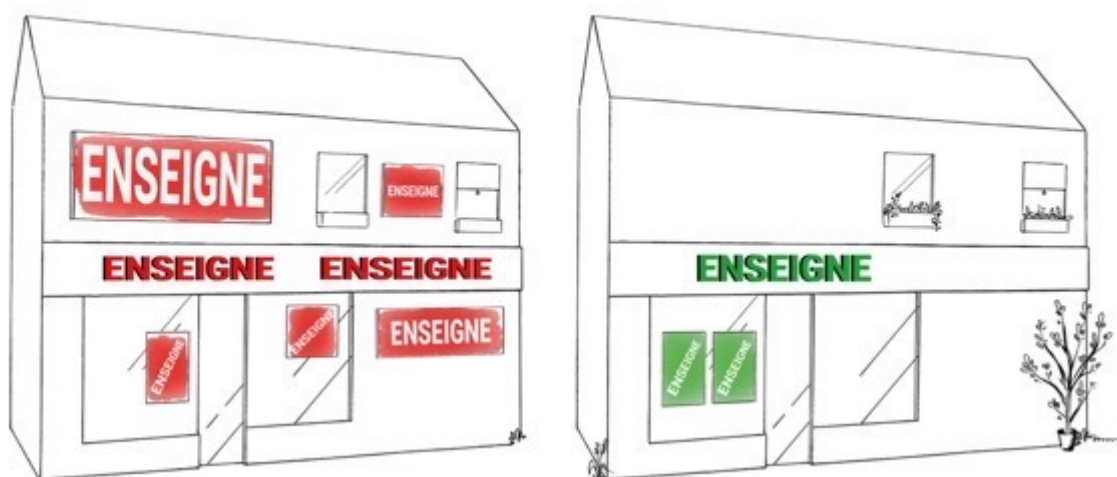
Surface cumulée²⁸ des enseignes sur toiture d'un même établissement ≤ 60 m²



²⁸ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Les enseignes apposées sur une façade commerciale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée²⁹ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².



Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.

²⁹ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

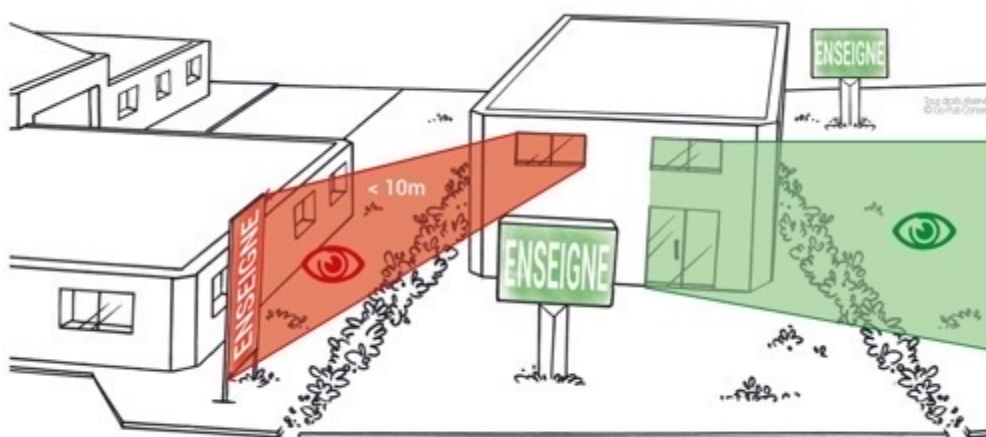
Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022



Les enseignes, de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



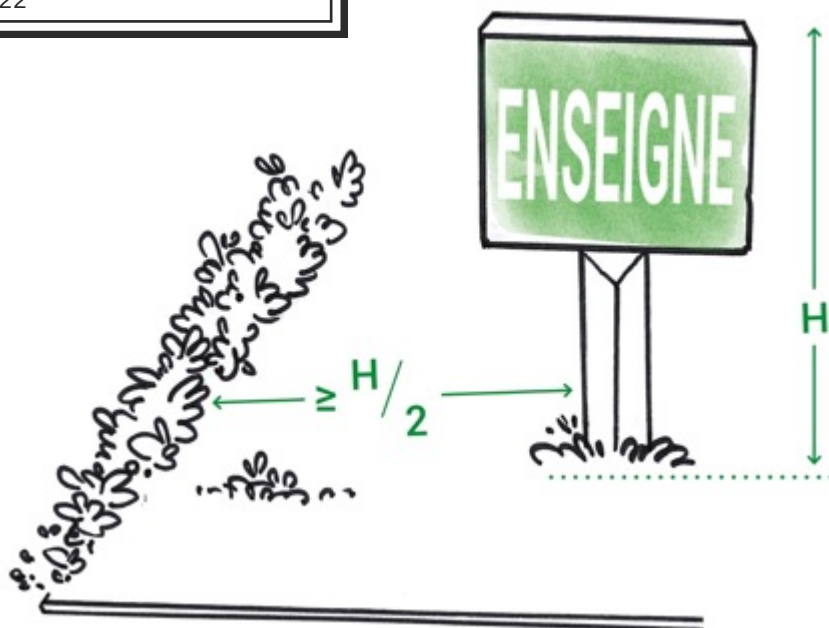
Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022



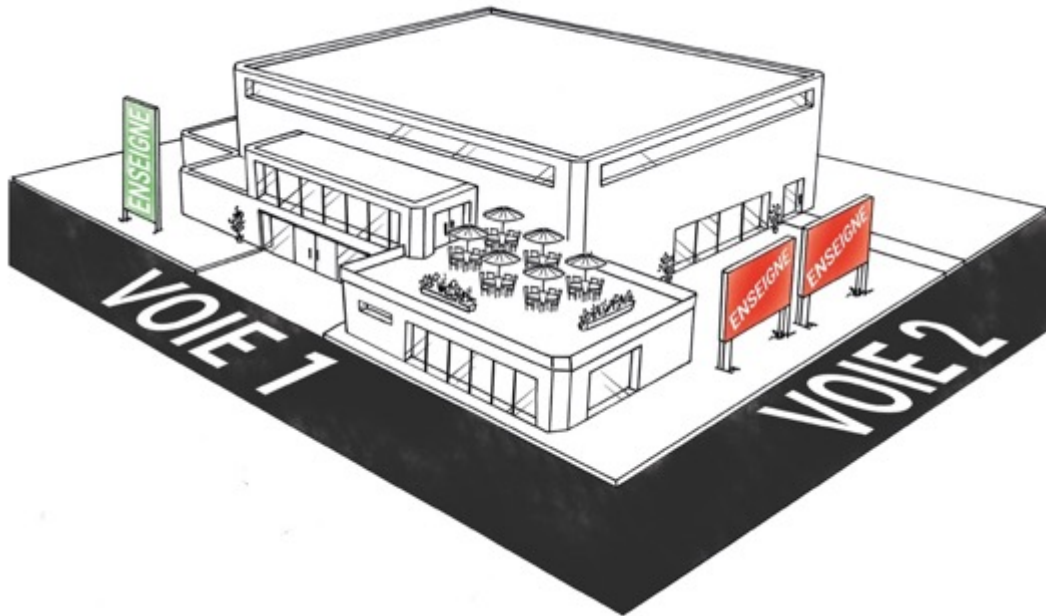
AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



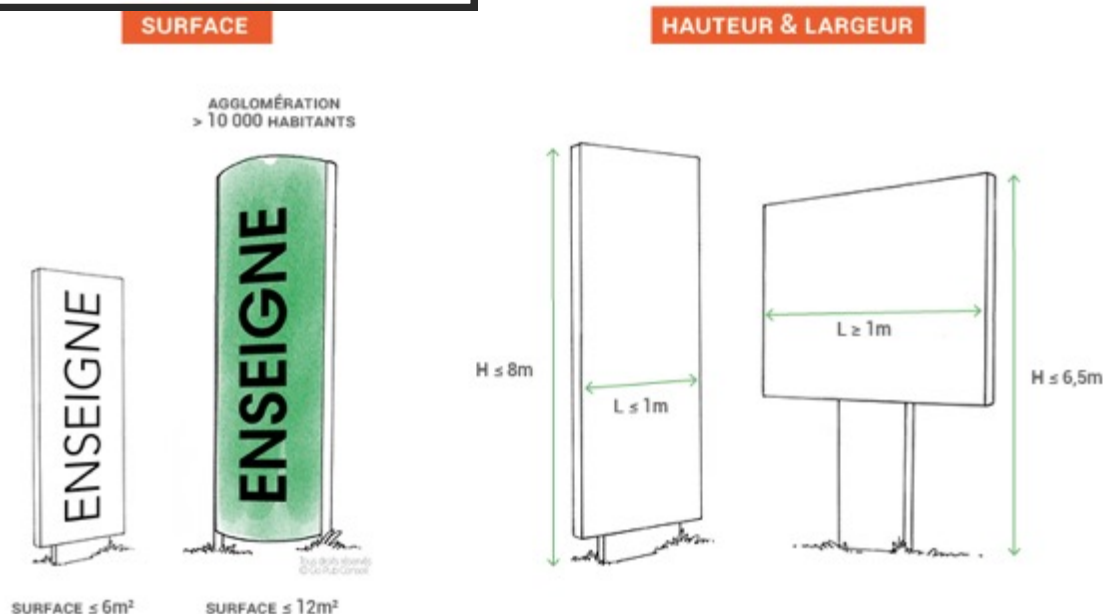
La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,5 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022



e) Les règles du code de l'environnement en matière d'enseignes et préenseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes³⁰ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la

³⁰ il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel³¹.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface ≤ 12 m² (si 2° alinéa)

³¹ arrêté non publié à ce jour

1) L'autorisation préalable

Les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- Les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- Les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,
- Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :

- Les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8 ou installées sur les territoires couverts par un RLP,
- Les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- Les enseignes à faisceau de rayonnement laser des enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

2) La déclaration préalable

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement.

Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

Le formulaire CERFA n°14799 permet d'effectuer une déclaration préalable.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

5. Les compétences en matière de publicité extérieure

De manière générale, les compétences d'instruction et de police en matière de publicité extérieure se répartissent comme suit :

Cas général	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Préfet	Maire
Compétence de police	Préfet	Maire

Il existe une exception, à cette répartition des compétences. Il s'agit de la compétence d'instruction des installations (les modifications ou remplacements restent soumis au cas général) de bâches (de chantier ou publicitaires) et des dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles pour laquelle seul le maire est compétent.

Cas dérogatoire des bâches	Absence d'un RLP(i)	Présence d'un RLP(i)
Compétence d'instruction	Maire au nom de l'Etat	Maire au nom de la commune
Compétence de police	Préfet	Maire

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

6. Les délais de mise en conformité

Le code de l'environnement prévoit des délais de mise en conformité adaptés en fonction du type d'infraction (infraction au code de l'environnement ou au RLP) et en fonction du type de dispositifs en infraction (publicités et préenseignes ou enseignes). Les délais de mise en conformité sont retranscrits dans le tableau ci-dessous :

	Infractions au Code de l'environnement	Infractions au RLP
Publicités et préenseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2015.	Délais de 2 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité
Enseignes	Mise en conformité sans délai du fait de la réforme de Juillet 2018.	Délais de 6 ans à compter de l'approbation du RLP pour se mettre en conformité

Un recensement exhaustif des publicités, enseignes et préenseignes situées à Saint-Paul-de-Vence a été effectué en novembre 2019. C'est sur la base de ces données que le diagnostic du règlement local de publicité a été réalisé.

Une analyse des lieux d'implantation des dispositifs, des modalités de leurs implantations, de leurs dimensions, de leurs caractéristiques a permis d'identifier les enjeux et les besoins d'une réglementation locale renforcée sur le territoire communal.

Nous verrons dans un premier temps, les caractéristiques des publicités et préenseignes existantes sur le territoire communal. Ensuite, nous aborderons dans un second temps, les enjeux posés par les enseignes.

1. Les caractéristiques des publicités et préenseignes

Le parc publicitaire est en permanente évolution du fait notamment des campagnes d'affichage régulièrement menées. De ce fait, un dispositif publicitaire peut accueillir alternativement une publicité et une préenseigne. De plus, les règles applicables aux publicités et préenseignes sont identiques à l'exception des préenseignes dérogatoires et temporaires. C'est pourquoi ces dispositifs font l'objet d'une analyse commune.

Sur le territoire communal, les publicités et préenseigne sont très peu présentes avec seulement 5 dispositifs sous 2 formes distinctes : 4 publicités et préenseignes scellées au sol et 1 préenseigne sur mur ou clôture.

Ces dispositifs se caractérisent par des formats de petite taille. En effet, l'ensemble des publicités et préenseignes mesurent moins de 1 m².

Les publicités et les préenseignes ont donc un impact paysager très limité sur la commune de Saint-Paul-de-Vence. Cette faible présence s'explique par le RLP de 1986 qui interdit les publicités sur l'ensemble de la commune et restreint les préenseignes.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

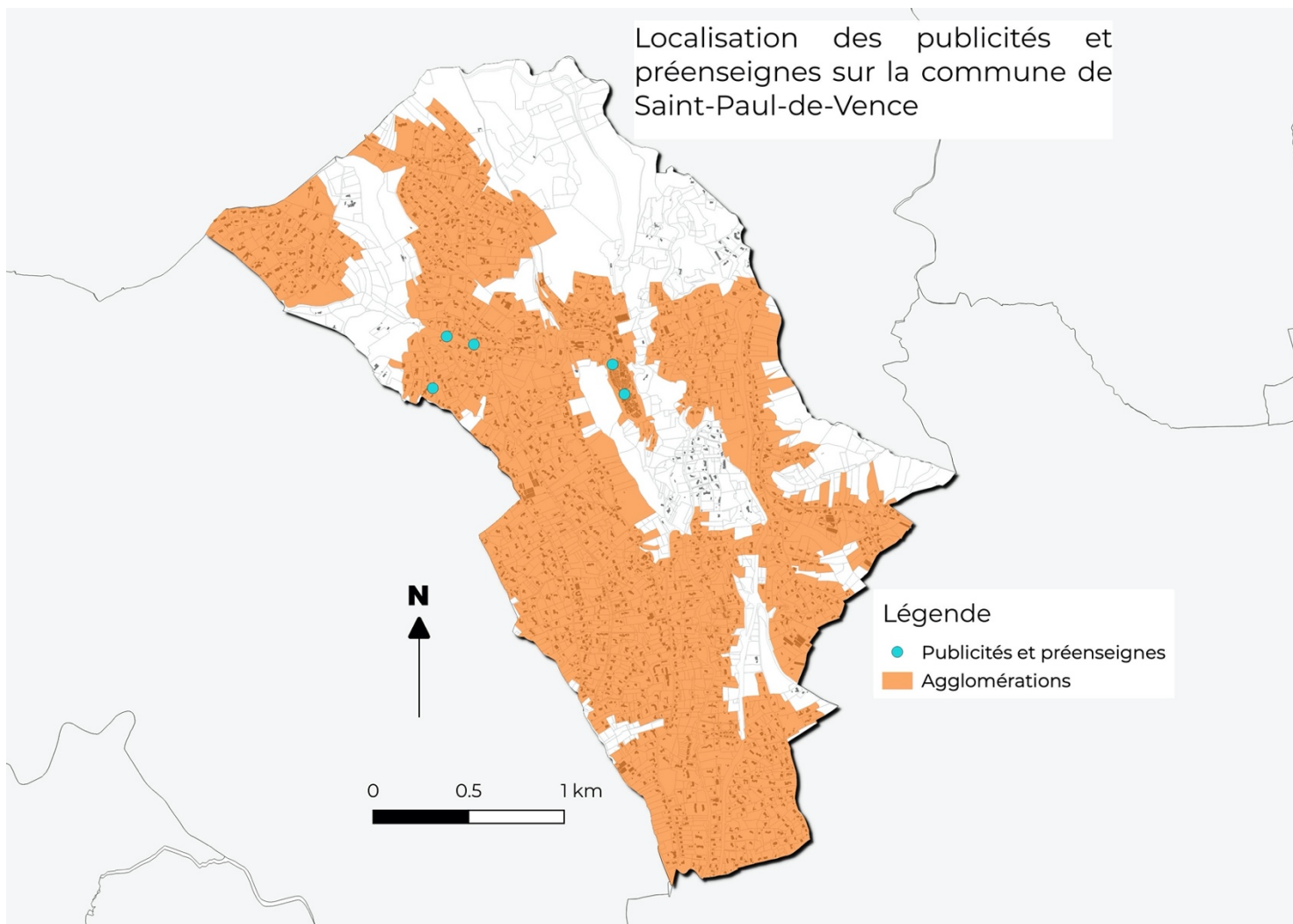
Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022



Publicités et préenseignes scellées au sol, Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

Voici ci-dessous une cartographie des publicités et préenseignes sur la commune de Saint-Paul-de-Vence. Les dispositifs se situent exclusivement dans le centre ancien et le long de la route de la Colle.



Le diagnostic des publicités et préenseignes a également permis de vérifier la conformité des dispositifs au code de l'environnement. L'ensemble des dispositifs sont non conformes. On relève deux types d'infraction :

- Publicité ou préenseigne installée à moins de 50 cm du sol³²
- Publicité ou préenseigne située en zone d'interdiction relative (sites inscrits et périmètre aux abords des monuments historiques)³³

Les interdictions relatives concernent comme dit précédemment :

1° Les abords des monuments historiques mentionnées à l'article L 621-30 du Code du patrimoine ;

2° Le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L 631-1 du même Code ;

3° Les parcs naturels régionaux ;

4° Les sites inscrits ;

5° Les distances de moins de 100 mètres et le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L 581-4 du Code de l'environnement ;

6° (abrogé)

7° L'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Les zones spéciales de conservation et les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L 414-1 du Code de l'environnement.

A noter que les 5 publicités et préenseignes sont concernées par l'interdiction en zone d'interdiction relative qui concerne l'ensemble du territoire communal³⁴. Un dispositif est donc en double infraction.

³² Article R.581-27 du code de l'environnement

³³ Article L.581-8 du code de l'environnement

³⁴ Voir carte des interdictions relatives p.17



Publicité ou préenseigne sur mur non conforme (installée à moins de 50 cm du sol et interdit dans les zones d'interdiction relative), Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

Dans le cadre du futur RLP, il peut être intéressant de préserver l'interdiction existante notamment dans le centre-ancien. En effet, la commune de Saint-Paul-de-Vence possède un paysage préservé et en raison des intérêts patrimoniaux le futur RLP devra s'appliquer à poursuivre dans cette logique.

Le mobilier urbain :

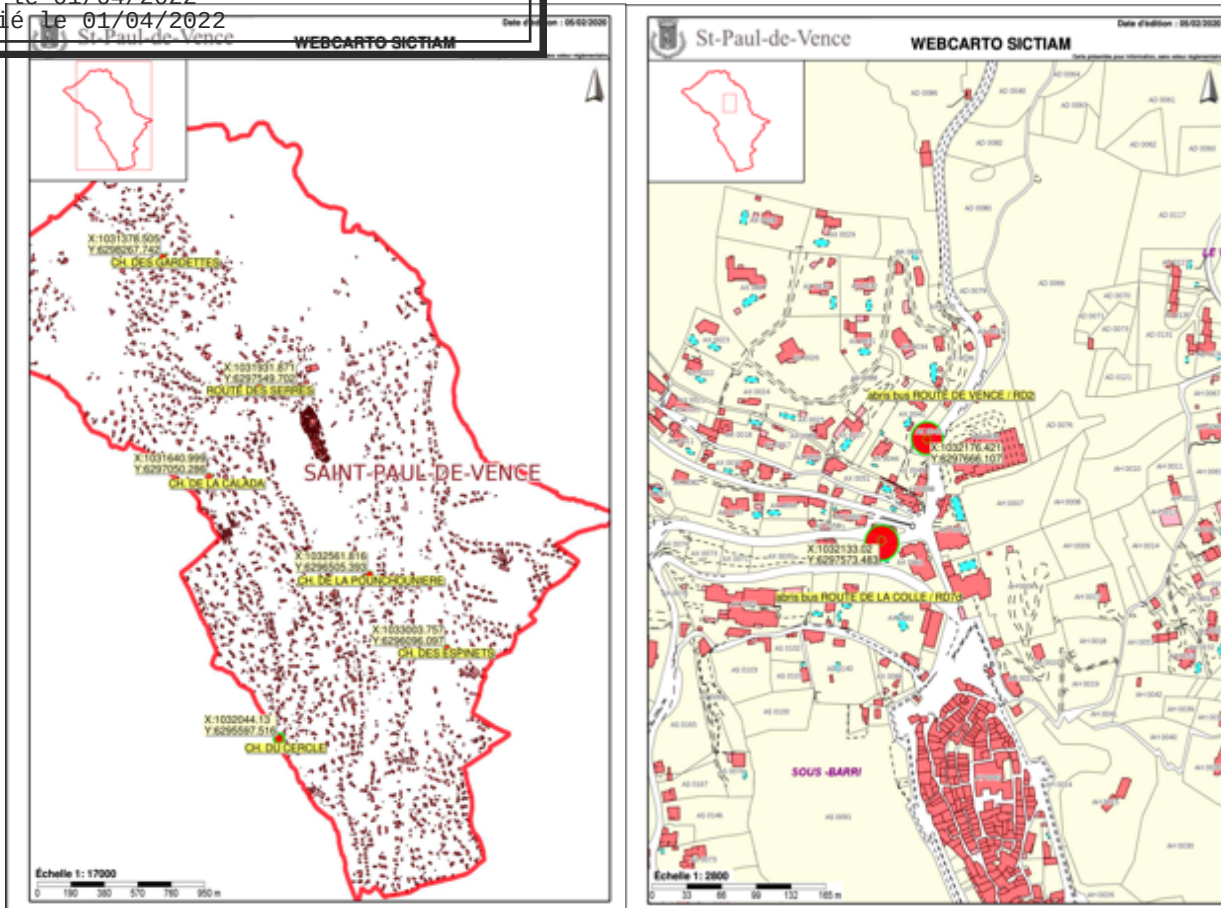
La publicité apposée sur mobilier urbain³⁵ se décompose en 5 sous-catégories. Sur la commune de Saint-Paul-de-Vence on ne trouve aucune publicité sur mobilier urbain au titre du code de l'environnement. Cependant, la commune possède 6 mobiliers urbains destinés à recevoir des informations non publicitaires³⁶ (communément appelé « sucettes ») diffusant essentiellement des informations locales. A ce titre, comme les dispositifs n'affichent pas de publicité, ils ne sont pas régis par le code de l'environnement. La commune possède aussi 2 abris-bus ne possédant pas de publicité.

Dans le cadre de son nouveau RLP, la commune pourra si elle le souhaite se poser une réflexion concernant l'intégration de la publicité sur ces dispositifs existants.

³⁵ Article R581-42 du code de l'environnement

³⁶ Article R581-47 du code de l'environnement

Date of Submission : 06/02/2024



Localisation des mobilier urbains de type sucette (carte de gauche) et des abris-bus (carte de droite), Saint-Paul-de-Vence.

La publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est absente du territoire de la commune.

Conclusion :

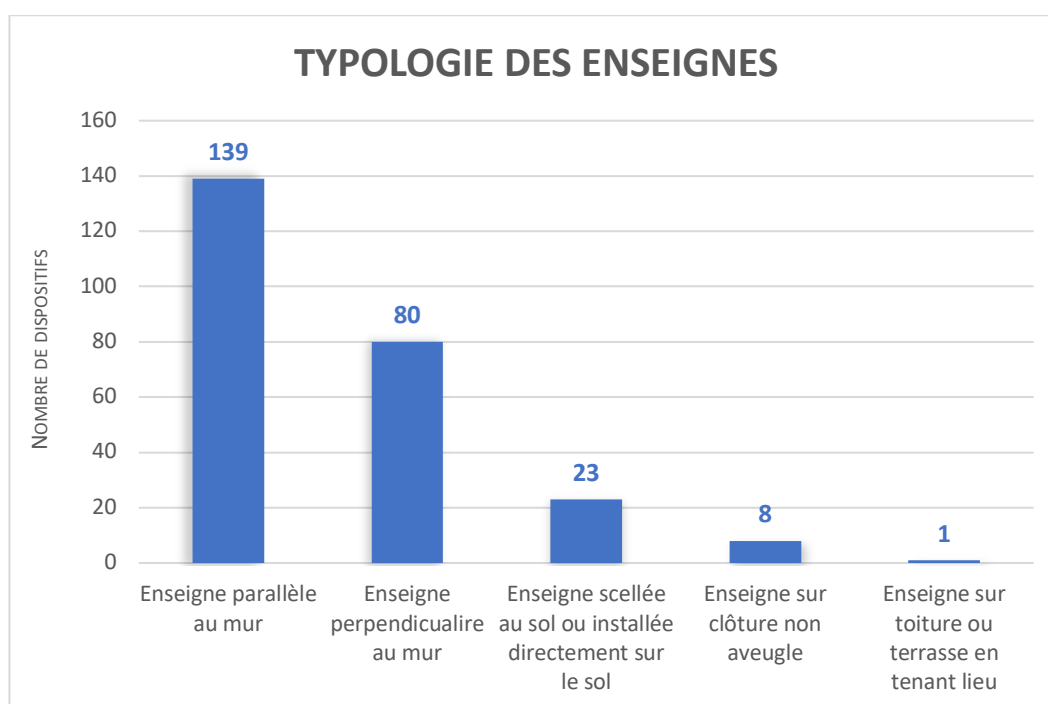
Les publicités et les préenseignes sont quasiment absentes du territoire. Cette absence s'explique par l'interdiction des publicités inscrite dans le RLP de 1986 sur l'ensemble de la commune. En raison du contexte patrimonial et paysager très fort sur la commune de Saint-Paul-de-Vence, le nouveau RLP devra s'appliquer à poursuivre cette logique de préservation et autoriser si besoin les publicités et les préenseignes de manière encadrée.

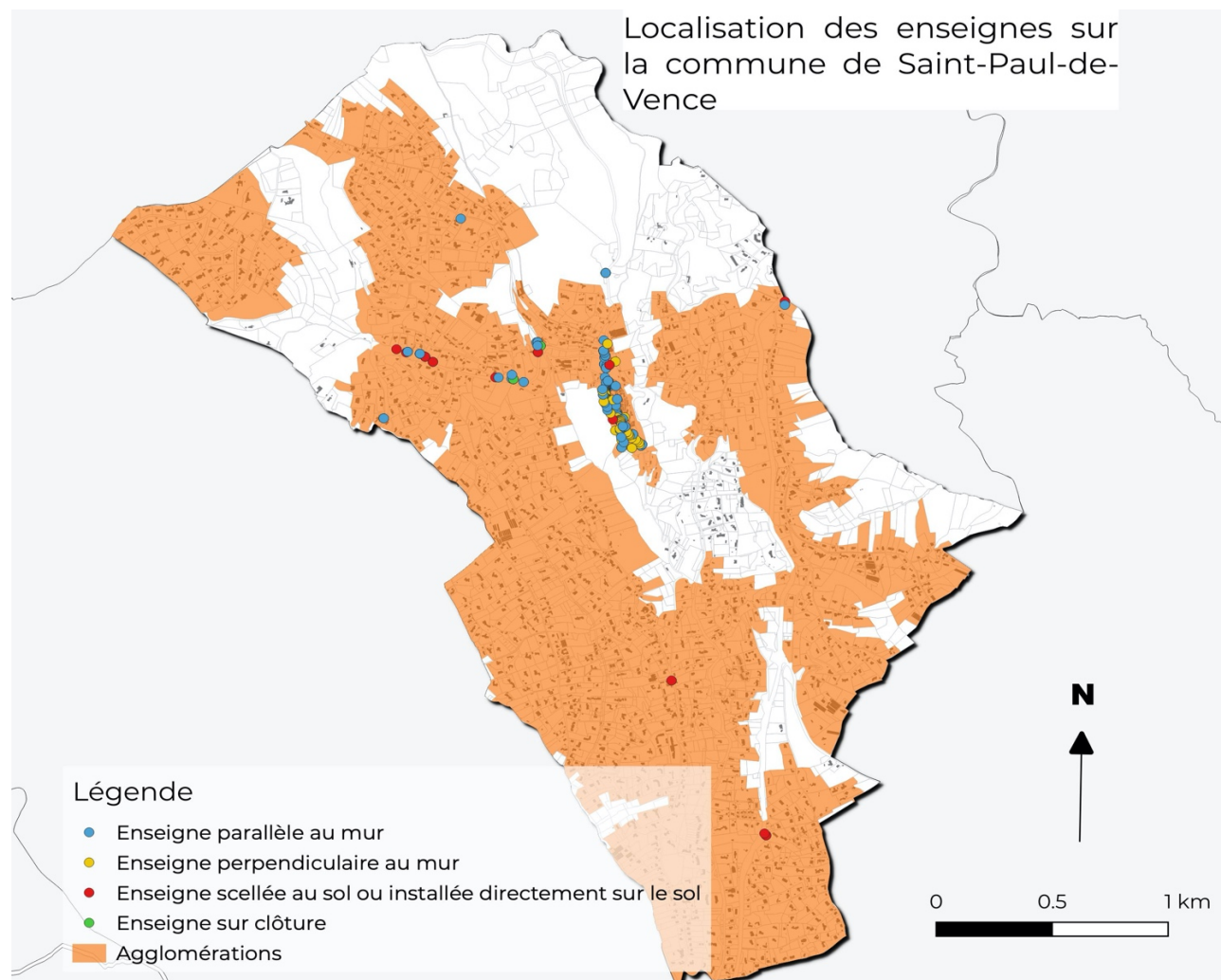
2. Les caractéristiques des enseignes

Les enseignes, par leurs implantations et leurs formats, peuvent avoir un impact important sur le paysage. En effet, on observe dans certains lieux des enseignes qui ne s'inscrivent pas dans le cadre paysager les entourant. Cela est aussi bien le cas en zones d'activités qu'en centre-ville ou en secteur où il y a peu d'enseignes.

251 enseignes ont été recensées sur le territoire communal.

Les enseignes sont présentes sous 5 formes distinctes à Saint-Paul-de-Vence (voir le graphique ci-dessous) :





A travers cette carte, on identifie facilement 2 zones où se répartissent la majeure partie des enseignes :

- Le centre ancien
- Le long de la route de la Colle

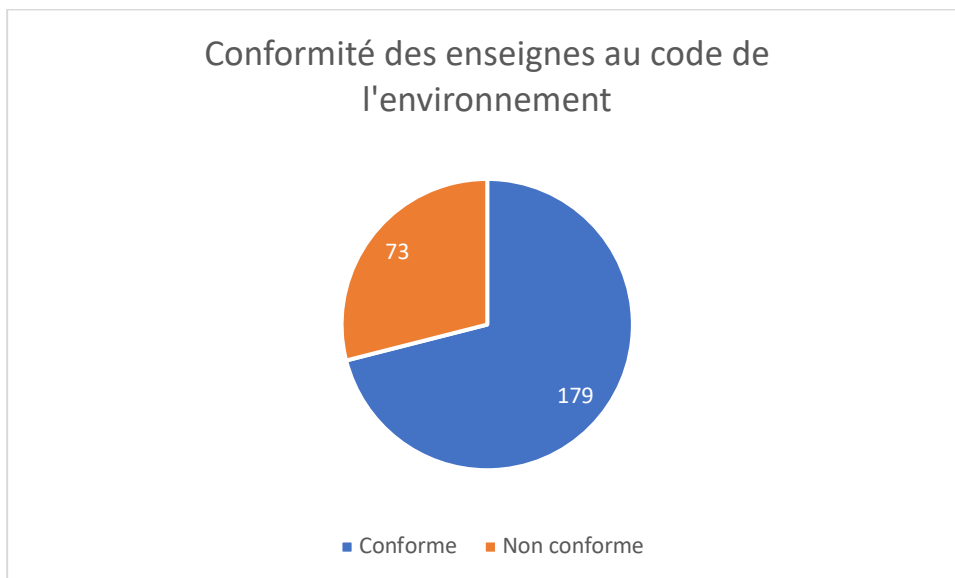
AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

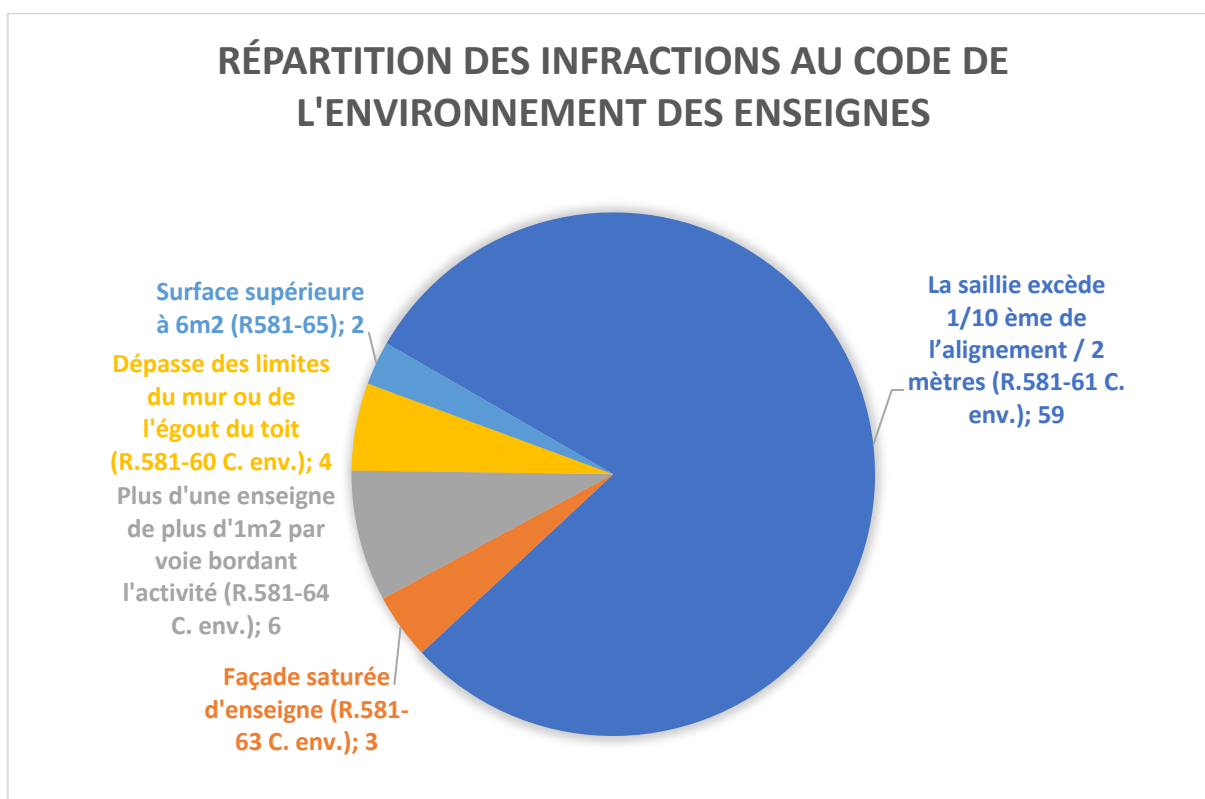
Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Le diagnostic des enseignes a permis de mettre en avant un certain nombre d'enseignes non conformes au code de l'environnement.



On constate que 73 enseignes sont non conformes au code de l'environnement ce qui représente 28% des enseignes de Saint-Paul-de-Vence. Ces infractions sont réparties de la manière suivante (graphique ci-après) :



L'infraction la plus récurrente sur le territoire concerne les enseignes perpendiculaires au mur possédant une saillie qui excède 1/10^{ème} de la distance séparant les deux

alignements de la voie publique³⁷. Dans tous les cas cette saillie ne peut excéder 2 mètres. Les enseignes concernées par cette infraction se situent dans le centre ancien. En effet, en raison de la forme étroite des rues, les enseignes perpendiculaires ne peuvent respecter cette règle nationale. Cependant, ces enseignes sont qualitatives (en fer forgé) et s'intègrent parfaitement au cadre architectural du centre ancien.



Enseignes perpendiculaires d'une saillie supérieure à 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (non conforme), Saint-Paul-de-Vence, novembre 2011⁹

Dans une moindre mesure, 4 autres types d'infraction sont présentent sur le territoire :

- La présence de plus d'une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol de plus de 1m² par voie bordant une activité³⁸
- Le dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit³⁹
- Les façades saturées d'enseignes⁴⁰
- Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus de 6 m²⁴¹

A noter que le total d'infractions s'élève à 74 infractions et que l'on compte 73 enseignes non conformes au code de l'environnement. Cela signifie qu'une enseigne est en double infraction.

³⁷ Article R.581-61 du code de l'environnement

³⁸ Article R.581-64 du code de l'environnement

³⁹ Article R.581-60 du code de l'environnement

⁴⁰ Article R.581-63 du code de l'environnement

⁴¹ Article R.581-65 du code de l'environnement

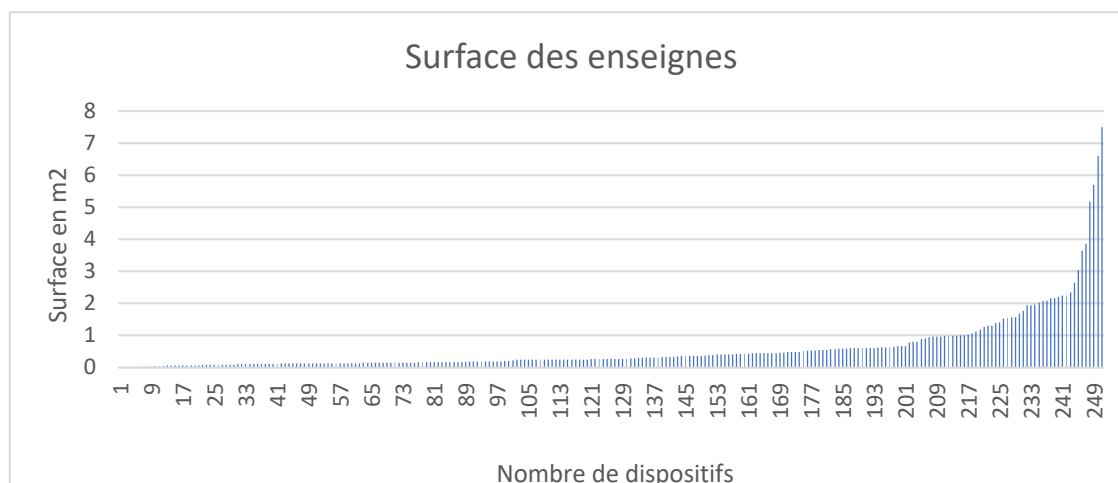
AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

La surface des enseignes :



Les enseignes sur la commune de Saint-Paul-de-Vence se caractérisent par des dispositifs de petit format. En effet, aucune enseigne ne mesure plus de 8 m². A l'inverse, 93 % des enseignes mesurent moins de 2 m².



Enseigne scellée au sol de 7,5 m² et enseigne perpendiculaire au mur de 0,5m², Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

Le RLP de 1986 limitait fortement la hauteur et la saillie des enseignes perpendiculaires et parallèles au mur ce qui explique les formats des enseignes. Le nouveau RLP pourra poursuivre cette logique notamment dans le centre ancien. Pour ce qui est du reste de la commune, il pourra apporter une cohérence vis-à-vis du centre ancien tout en mettant en place une réglementation moins restrictive en adéquation avec les enjeux de ces zones.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Les enseignes parallèles au mur :

Ce type d'enseigne est très présente sur l'ensemble du territoire avec 139 dispositifs représentant 55% des enseignes à Saint-Paul-de-Vence. Elles se présentent sous diverses formes : panneau de fond, store-banne, lettres découpées.



Enseignes parallèles au mur sur panneau de fond en Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.



Enseignes parallèles au mur en lettres découpées (à gauche) et sur store-banne (à droite), Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

Le RLP de 1986 limitait le format des enseignes parallèles. De plus, dans le centre-ancien, ces enseignes sont soumises aux avis de l'architecte des bâtiments de France en raison de la présence de monuments historiques. Ces deux éléments font que l'on trouve actuellement des enseignes qualitatives et de petit format dans le centre-ancien.

Le nouveau RLP devra être en continuité avec ce qu'il se fait actuellement afin de conserver le cadre architectural du centre-ancien.

Concernant les défauts de conformité au code de l'environnement, ce type d'enseigne pose peu de problèmes et la grande majorité des enseignes sont conformes. Sur le territoire, on relève deux types d'infractions pour les enseignes parallèles au mur : le dépassement des limites du mur ou de l'égout du toit et la saturation d'enseigne des

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

façades. Concernant la saturation des façades, l'ensemble des affiches ou décorations apposées sur un bâtiment faisant référence à l'activité qui s'exerce dans ce même bâtiment sont considérées comme des enseignes.

A propos des façades saturées d'enseigne, pour rappel le RNP autorise :

- 25% de surface cumulée d'enseigne sur une façade commerciale de moins de 50 m².
- 15% de surface cumulée d'enseigne sur une façade commerciale de plus de 50 m².

Sur la commune de Saint-Paul-de-Vence, nous trouvons essentiellement des façades commerciales de moins de 50 m².

A noter, qu'une seule activité est concernée par cette problématique de saturation des façades.



Enseignes parallèles au mur saturées d'enseigne, Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.



⁴² Article R581-63 du code de l'environnement

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Enseignes parallèles au mur dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit, Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

Les enseignes sur clôture doivent respecter la même réglementation que les enseignes parallèles au mur au niveau nationale⁴³. A ce titre, elles sont traitées dans la partie dédiée aux enseignes parallèles au mur.

Les enseigne sur clôture représentent 3% des enseignes sur le territoire. Cette faible présence peut s'expliquer par l'absence de zones d'activités sur la commune. Elles sont essentiellement recensées le long de la route de la Colle.



Enseignes sur clôture, Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

Ces enseignes peuvent avoir un impact paysager important par leur taille mais aussi leur matériaux (bâche en plastique), c'est pour cela que dans le cadre du futur RLP il pourra être envisagé de réglementer ce type de dispositif en réduisant leur format ou en les interdisant sur tout ou une partie du territoire.

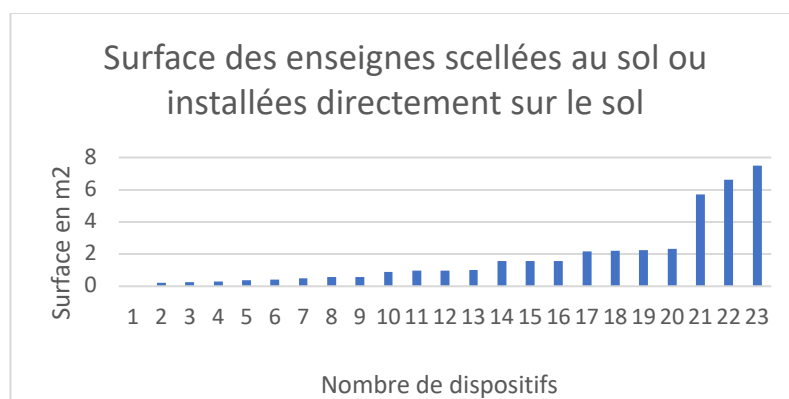
⁴³ Article R581-60 du code de l'environnement

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :

9% des enseignes sont scellées au sol ou installées directement sur le sol à Saint-Paul-de-Vence. Ce type d'enseigne apparaît sous deux formes sur le territoire : en totem et en type « 4 par 3 » (panneau). Ces dispositifs se trouvent en grande partie le long des principaux axes : la route de la Colle, Chemin de Cagnes et Chemin des Blaquières).

Les enseignes « 4 par 3 » peuvent avoir un impact paysager important du même ordre que les dispositifs de publicités et de préenseignes. De plus, ces similitudes peuvent entretenir la confusion entre publicités et enseignes.

Concernant les surfaces de ces enseignes, on observe globalement une présence de petit format (moins de 2m²). On trouve tout de même 3 enseignes mesurant plus de 5m². Certaines enseignes dépassent les 3 mètres de haut, allant jusqu'à 5 mètres pour une enseigne. Ces dispositifs peuvent avoir un impact paysager non négligeable.



Enseignes scellées au sol ou installées directement au sol de type « totem » de 0,40 et 1,5 m², Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE
Reçu le 01/04/2022
Publié le 01/04/2022



Enseignes scellées au sol ou installées directement au sol de type « 4 par 3 » de 2,3 m²(photo de gauche) et de 5,7 et 6,6 m²(photo de droite), Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

A noter que le RLP précédent autorisait seulement les enseignes parallèles et perpendiculaires au mur. Toutes ces enseignes sont donc non conformes au titre du RLP de 1986. Les enseignes de type « chevalet » étaient également interdites.

Les raisons de non-conformité au code de l'environnement de ce type d'enseigne concernent tout d'abord la règle qui impose d'implanter seulement une enseigne de plus de 1 m² par voie bordant l'activité⁴⁴. Pour rappel, il n'est donc pas possible de cumuler des dispositifs de type « drapeau », « totem » et « 4 par 3 » le long de la même voie bordant l'activité dès lors que ces dispositifs ont une surface de plus d'1m². L'autre infraction présente sur la commune concerne les enseignes scellées au sol ou installées sur le sol d'une surface supérieure à 6m².



Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'1m² indiquant une activité et placées le long de la même voie, Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

⁴⁴ Article R581-64 du code de l'environnement

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022



Enseigne scellée au sol d'une surface supérieure à 6m²(non conforme), Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019

Ces enseignes parfois impactantes pour le paysage pourront faire l'objet d'une réglementation locale spécifique en vue de réduire leur impact. Le nouveau RLP pourra autoriser et réglementer ce type de dispositifs dans certaines zones, il pourra s'agir de limiter leur surface et/ou leur nombre. Par ailleurs, le RLP pourra instituer des règles locales dédiées aux enseignes inférieures ou égales à 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol ne faisant actuellement l'objet d'aucune réglementation nationale.

Les enseignes perpendiculaires au mur :

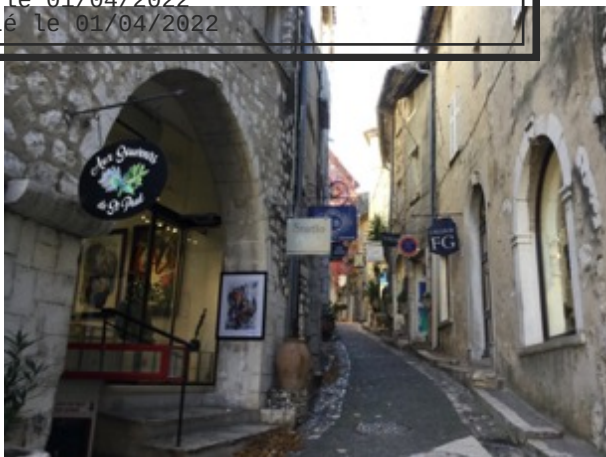
Ce type d'enseigne est largement présent sur la commune de Saint-Paul-de-Vence représentant 32% des enseignes. Elles se situent pour la grande majorité dans le centre ancien. Elles sont adaptées au caractère historique du centre ancien de par leur esthétique et leurs matériaux utilisés. Ce type d'enseigne ne pose peu de problèmes paysagers particuliers sur le territoire. Seul problème que l'on peut relever, c'est une accumulation de ce type d'enseigne dans une même rue (cf voir photos ci-dessous). Malgré la bonne intégration de ce type dispositif, une grande partie est en infraction au code de l'environnement dans le centre ancien. En effet, ce type d'enseigne ne doit pas constituer une saillie supérieure au 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. En raison de la morphologie du centre ancien de Saint-Paul-de-Vence caractérisée par de rues étroites, il est extrêmement compliqué pour ce type d'enseigne d'être conforme à cette règle du code de l'environnement.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022



Enseignes perpendiculaires au mur d'une saillie supérieure à 1/10^{ème} de la distance séparant les 2 alignements de la voie publique, Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

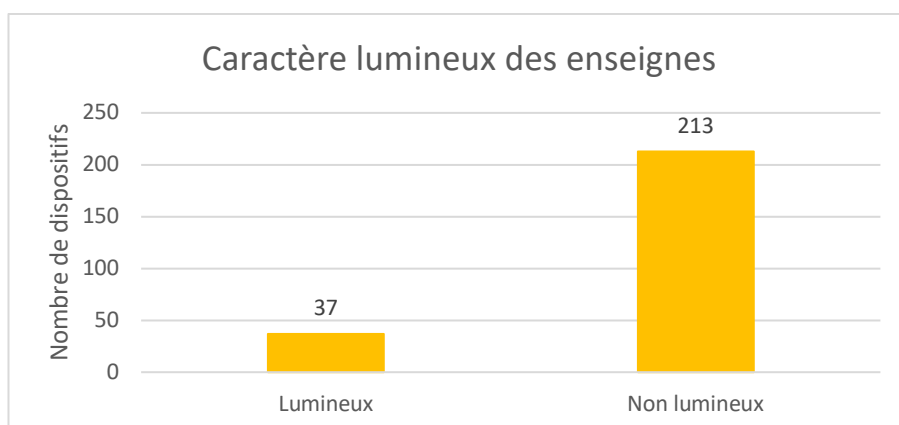
Le futur RLP pourra maintenir la qualité de ces enseignes en maintenant une réglementation agissant sur la limitation du format de ces dispositifs.

Les enseignes sur toiture ou en terrasse en tenant lieu :

On recense aucune enseigne sur toiture ou en terrasse sur la commune.

Ce type d'enseigne peut avoir un impact paysager fort (exemple : enseignes sur toiture des supermarchés). Par anticipation, la commune pourra interdire ou limiter la surface ce type de dispositif dans le cadre de son nouveau RLP.

Les enseignes lumineuses :



Le recensement a permis de mettre en avant les enseignes selon qu'elles étaient lumineuses ou non. L'article R581-59 du code de l'environnement définit l'enseigne lumineuse comme « toute enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet ». Les enseignes lumineuses peuvent par

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

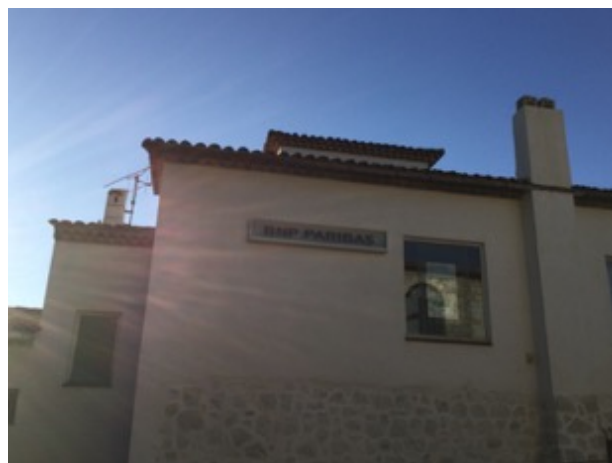
Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

exemple être en lettres découpées

néons, rétro-éclairées par des LED, éclairées par projection ou transparence, numériques, etc.

Les enseignes lumineuses représentent près de 15% des enseignes recensées. Les éclairages les plus utilisés sont les spots pour l'éclairage par projection. Dans une moindre mesure nous trouvons des enseignes lumineuses éclairées par transparence (caisson lumineux, néons). A noter qu'il existe 1 enseigne numérique sur le territoire. Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles peuvent être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.



Enseignes lumineuses par projection (photo à gauche), par transparence (photo de droite), numérique (photo du bas), Saint-Paul-de-Vence, novembre 2019.

Conclusion :

Le parc des enseignes de la commune de Saint-Paul-de-Vence se caractérise par la présence majoritaire de dispositifs de petit format. La conservation d'enseignes de petites tailles pourra s'inscrire dans les objectifs du futur RLP afin de continuer à protéger un cadre architectural et paysager préservé.

III. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par une délibération RURBA R62-30 en date du 29/09/2020, la commune de Saint-Paul-de-Vence a fixé les objectifs suivants :

- Doter la commune d'un nouveau RLP à partir du diagnostic de l'implantation actuelle du RLP de la publicité, des enseignes et des préenseignes. Le nouveau RLP peut être plus restrictif mais devra également tenir compte des acteurs économiques locaux.
- Introduire la publicité sur la commune en dehors du village historique, dans les zones où l'activité économique rend nécessaire la publicité.
- Préserver la qualité de vie tout en conciliant la volonté des entreprises d'être le plus visible possible.
- Préserver l'image du village historique de Saint-Paul-de-Vence.
- Protéger les paysages et le cadre de vie en limitant les risques d'une pollution visuelle par les dispositifs d'information.
- Protéger les entrées de ville, premières images du territoire et notamment celles situées sur la RD 336 et RD7.
- Permettre à la commune de continuer d'instruire les autorisations préalables des enseignes et permettre un meilleur suivi de l'implantation de celles-ci. Garder la compétence générale de la police de l'environnement.

2. Les orientations

- **Orientation 1** : Déroger aux interdictions relatives uniquement pour la publicité apposée sur mobilier urbain
- **Orientation 2** : Réduire le format des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol
- **Orientation 3** : Limiter l'impact des dispositifs lumineux et réglementer les dispositifs numériques
- **Orientation 4** : Limiter les enseignes sur clôture
- **Orientation 5** : Interdire les enseignes sur toiture

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

1. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

La commune de Saint-Paul-de-Vence fait le choix d'interdire la publicité et les préenseignes sur l'ensemble de son territoire. Ce choix s'explique par une volonté de la commune de rester un territoire préservé des panneaux publicitaires. En effet, le diagnostic réalisé révèle une absence des publicités et préenseignes sur Saint-Paul-de-Vence avec seulement 5 dispositifs recensés. Afin de continuer à préserver les paysages pittoresques qui font l'identité de la commune, les publicités et les préenseignes ne sont pas autorisées quel que soit leur forme ou leur taille. De plus, il est important de préciser qu'actuellement, les publicités et préenseignes sont interdites sur l'ensemble de la commune par la réglementation nationale en raison de son appartenance au site inscrit de la bande côtière de Nice à Théoule et de la présence du site inscrit « Village de Saint-Paul-de-Vence et ses abords ». L'autorisation de la publicité et des préenseignes nécessiteraient la mise en place d'une dérogation conformément à l'article L.581-8 du code de l'environnement que la commune ne souhaite pas appliquer pour les motifs expliqués précédemment. Enfin, le tissu économique de la commune est composé de petites activités qui bénéficient moins de la publicité par l'intermédiaire de panneaux publicitaires (sur mobilier urbain, scellée au sol) comparées à de plus grandes entreprises. Le risque est de voir se développer de la publicité pour des activités qui ne se situent pas sur la commune.

2. Les choix retenus en matière d'enseignes

Afin de prendre en compte les différents besoins du territoire, le zonage d'enseigne est divisé en 2 zones :

- **Zone d'enseigne n°1 (ZE1)** : secteur historique
- **Zone d'enseigne n°2 (ZE2)** : secteur résidentiel et d'activité économique (comprend également les zones hors-agglomération)

Sur l'ensemble du territoire, la commune a fait le choix d'interdire :

- Les enseignes sur toiture ou terrasse en tenant lieu
- Les enseignes sur auvent et marquise
- Les enseignes sur garde-corps de balcon ou balconnet
- Les enseignes sur les arbres et plantations
- Les enseignes sur clôture aveugle et non-aveugle

Ces types d'enseigne sont actuellement absent du territoire à l'exception des clôtures non-aveugles et la commune ne souhaite pas qu'elles se développent.

En ZE1, la commune souhaite protéger le patrimoine du centre-ancien, un espace déjà concerné par des restrictions importantes dans le RLP précédent.

La réglementation des enseignes parallèles au mur est renforcée afin d'améliorer leur intégration. Parmi les principales règles, à noter que la surface unitaire des enseignes parallèles au mur est limitée à un mètre carré, les grands formats ne s'intégrant pas au cadre architectural. Le lettrage ne pourra excéder 0.30 mètre. De plus les enseignes parallèles au mur ne devront pas dépasser le niveau de plancher du 1^{er} étage si l'activité est au rez-de-chaussée. Des règles spécifiques pour les enseignes parallèles sur store-banne et en vitrophanie extérieure ont également été mises en place. Enfin les enseignes « latérales », c'est-à-dire placées le long des portes et des fenêtres feront également l'objet de règles spécifiques : limitées à une par activité, dimensions limitées à une hauteur et une largeur de 0.50 m.

Les enseignes perpendiculaires au mur sont limitées à une par établissement afin de limiter leur nombre déjà nombreux dans les rues du centre ancien. Leur saillie est limitée à 0.70 mètre, leur surface à 0,2 mètre carré et leur hauteur à 0.50 mètre. Elles devront être métalliques pour s'adapter au caractère atypique du centre ancien. De plus, les enseignes perpendiculaires actuelles sont généralement métalliques. Afin d'améliorer leur intégration paysagère, elles devront être alignées avec l'enseigne parallèle au mur en bandeau. Les enseignes sur clôture sont interdites.

La surface cumulée des enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur apposées sur une façade est abaissée à 15% de la surface totale de la façade pour l'ensemble des établissements.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1 mètre carré sont interdites car jugées non adaptées au paysage du centre ancien.

Le RLP institue des règles pour les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol mesurent un m² ou moins d'un m². Tout d'abord, elles sont interdites lorsqu'elles sont scellées au sol. Lorsqu'elles sont installées directement sur le sol, elles sont autorisées dans une limite d'une par activité, leur surface est limitée à 0.70 mètre carré et leur hauteur au sol à 1.2 mètre.

Concernant les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement les éclairages par projection à l'exception des enseignes parallèles au mur en lettres découpées pour lesquelles l'éclairage par transparence est autorisé. L'éclairage par projection doit être orienté du haut vers le bas afin de réduire la pollution lumineuse en corrélation avec la mise en place d'une trame noire sur la commune. Une plage d'extinction nocturne est instaurée de 21 h à 7h.

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois pour les opérations immobilières sont limitées à une surface de 2 mètres carrés et une hauteur au sol de 2 mètres.

Il est important de préciser que l'ensemble des enseignes dans cette zone sont soumises à l'avis de l'Architectes des bâtiments de France en raison de l'appartenance de cette zone à des périmètres délimités aux abords des monuments historiques.

En ZE2, la commune souhaite réaliser une zone plus permissive car la pression architecturale est moins forte. Il est important de préciser que cette zone inclus également les secteurs hors-agglomération.

Concernant les enseignes parallèles au mur, les règles sont plus permissives. A noter que les enseignes sont limitées à une surface unitaire de deux mètres carrés et la hauteur de lettrage est limité à 0.40 mètre et celle de l'enseigne dans son ensemble à 0.70 mètre. Les enseignes parallèles au mur ne devront pas dépasser le niveau de plancher du 1^{er} étage si l'activité est au rez-de-chaussée et des règles spécifiques sont mises en place concernant les enseignes apposées en vitrophanie extérieure.

Les enseignes perpendiculaires au mur, sont limitées à 1 par voie bordant l'activité et la saillie au mur à 0.80 mètre.

La surface cumulée des enseignes parallèles au mur et perpendiculaires au mur apposées sur une façade est abaissée à 15% de la surface totale de la façade pour l'ensemble des établissements.

Les enseignes scellées au sol de plus de 1 mètre carré sont autorisées dans la limite d'une surface de 4 mètres carrés et une hauteur de 4 mètres de haut. Lorsque que plusieurs établissements s'exercent sur une même unité foncière, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol de plus d'un mètre carré devront être regroupées sur un même support. Une règle pour les enseignes scellées au sol de moins de 1 mètre carré est instaurée. Elles sont autorisées et limitées en nombre à 1 par voie bordant l'activité et leur hauteur au sol est limitée à 1.2 mètres de haut.

Concernant les enseignes lumineuses sont autorisées uniquement les éclairages par projection à l'exception des enseignes parallèles au mur en lettres découpées pour lesquelles l'éclairage par transparence est autorisé. L'éclairage par projection doit être orienté du haut vers le bas afin de réduire la pollution lumineuse en corrélation avec la mise en place d'une trame noire sur la commune. les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol peuvent uniquement être éclairées par projection afin de réduire la pollution lumineuse. Une plage d'extinction nocturne est instaurée de 21 h à 7h. Les enseignes numériques sont interdites sauf pour les services d'urgence (dont les pharmacies) pour lesquelles la surface est limitée à 1 mètre carré car il est jugé qu'elles ne s'intègrent pas au paysage de la commune.

AR Prefecture

006-210601282-20220330-CM20220330_041-DE

Reçu le 01/04/2022

Publié le 01/04/2022

Les enseignes temporaires de plus de 3 mois pour les opérations immobilières sont limitées à 4 mètres carrés et à une hauteur de 4 mètres.

Zonage d'enseigne sur la commune de Saint-Paul-de-Vence

